



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada



Rapport final

L'accès à la justice dans les deux langues officielles :
le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux

Colloque – avril 2003

Le Centre canadien de gestion en partenariat avec
le ministère de la Justice du Canada et
le Commissariat aux langues officielles

Canada

Rapport final

L'accès à la justice dans les deux langues officielles :

Le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux

Colloque – avril 2003

Le Centre canadien de gestion en partenariat avec

le ministère de la Justice du Canada et

le Commissariat aux langues officielles

Pour plus d'information ou pour obtenir des copies supplémentaires, veuillez composer :

Tél. (613) 957-4929

Télec.(613) 952-0677

© **Centre canadien de gestion, 2004**

Les idées et les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne représentent pas la position du Centre canadien de gestion.

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

L'accès à la justice dans les deux langues officielles, le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux.

« Colloque avril 2003 »

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Access to Justice in Both Official Languages English and French Before Federal Courts.

Publ. en collaboration avec le Ministère de la justice Canada et le Commissariat aux langues officielles.

Publ. aussi sur l'Internet.

ISBN 0-662-68027-8

N° de cat. SC94-111/2004

1. Direction des procédures judiciaires – Canada – Congrès.
2. Justice – Administration – Canada – Congrès.
3. Politique linguistique – Canada – Congrès.
- I. Centre canadien de gestion.
- II. Commissariat aux langues officielles (Canada)
- III. Canada. Ministère de la justice.
- IV. Titre : Access to Justice in Both Official Languages, English and French Before Federal Courts.

KE4413.A32 2004

347.71

C2004-980089-2F

Mot de la Commissaire aux langues officielles

Le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux du Canada est l'un des plus grands symboles du désir des Canadiens et des Canadiennes de vivre ensemble dans la dignité et le respect. Cependant, la mise en œuvre de ce droit fondamental soulève bien des défis pour les membres du public, les avocats et tout le personnel des tribunaux fédéraux. En effet, la venue d'Internet comme outil de communication et l'interprétation évolutive des obligations linguistiques façonnent l'environnement et transforment le fonctionnement des tribunaux.

L'initiative du ministère de la Justice, soit d'organiser un colloque réunissant tous ces acteurs clés afin de leur permettre de discuter de ces défis et, surtout, de partager les meilleures pratiques, mérite d'être applaudie. Cependant, il s'agit d'une responsabilité collective qui nous interpelle tous.

Réunissant des représentants et représentantes de tribunaux fédéraux et d'associations de juristes d'expression française, ce colloque s'est avéré un lieu unique d'apprentissage et de partage de connaissances, notamment par la mise en commun de pratiques efficaces que certains tribunaux ont déjà mises en place pour accroître, de façon concrète, l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Je tiens également à souligner l'initiative du Groupe des présidents des tribunaux fédéraux de se doter d'un groupe de travail, créé dans le but de poursuivre l'analyse et la réflexion entreprises lors du colloque. Cette mesure permettra sûrement de cerner de nouvelles possibilités pour la prestation des services dans les deux langues officielles par les différents tribunaux fédéraux.

Cet ouvrage représente le fruit des efforts collectifs des participants et participantes envers l'amélioration de l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Ce fut un plaisir pour moi de faire partie de ce succès qui, je le souhaite, donnera lieu à d'autres forums où les tribunaux fédéraux pourront continuer d'échanger et de partager afin de réaliser pleinement leur mission en matière de respect des droits linguistiques des justiciables canadiens.

La Commissaire aux langues officielles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dyane Adam', written in a cursive style.

Dyane Adam

Remerciements

L'organisation de cet événement et la mise en perspective historique, législative et contextuelle des enjeux liés à l'accès à la justice dans les deux langues officielles ont été extraordinairement facilitées par la participation de plusieurs personnes.

La tenue de cet événement, et les suites qu'il connaît, doivent surtout beaucoup à l'heureuse collaboration de trois institutions qui, dans un souci inégalé de travailler en partenariat à la création d'un forum réel de discussion, ont su mettre leurs compétences à profit. Le Centre canadien de gestion s'associe au ministère de la Justice et au Commissariat aux langues officielles pour remercier tout particulièrement Richard Rochefort, à l'époque Directeur général des événements d'apprentissage et du développement des affaires, Centre canadien de gestion, Marie-Claude Gervais, conseillère juridique, Groupe du droit des langues officielles, ministère de la Justice et Johane Tremblay, avocate générale, Commissariat aux langues officielles.

Des remerciements aussi vifs sont également adressés à Kate Hart, agente de relations avec la clientèle, Centre canadien de gestion, ainsi qu'à Liliane Marcil, adjointe, Groupe du droit des langues officielles, ministère de la Justice, et à Chadia Brahim, parajuriste, Groupe du droit des langues officielles, ministère de la Justice, dont le dévouement à l'organisation de cet événement a contribué sans nul doute à son succès.

Programme	1
Biographies	4
Mot de bienvenue	16
Richard Rochefort	16
Mot d'ouverture	16
Yves de Montigny	16
Mise en contexte	20
Yves de Montigny, président	20
Marc Tremblay	20
Johane Tremblay	28
Discussion	35
Discussion en groupe : principaux défis	36
Rapport de discussion	36
Groupe 1	36
Groupe 2	37
Groupe 3	37
Groupe 4	37
Groupe 5	37
Groupe 6	37
Groupe 7	38
Café du savoir	39
1. Nomination des juges et capacités linguistiques des membres du tribunal (Claude Jacques, directeur, Office des transports du Canada)	39
2. Offre active et mode de fonctionnement pour déterminer la langue de la procédure (Josée Dubois, directrice exécutive et avocate générale, Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs)	40
3. Preuve et preuve par affidavit (Greg Miller, avocat, Tribunal canadien des droits de la personne)	40
4. Interprétation et transcription de l'interprétation (Diane Rhéaume, directrice générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)	41
5. Langue des décisions et méthodes de rédaction des décisions (Sylvie Riverin, gestionnaire intérimaire, Conseil canadien des relations industrielles)	41
6. Utilisation d'Internet dans le cadre des activités de gestion des tribunaux (Reagan Walker, avocat général, Tribunal canadien du commerce extérieur)	42



Table des matières

Groupe de discussion	43
Marie-Claude Gervais, présidente	43
Dyane Adam	43
Louise Aucoin	46
Antoine Hacault.....	48
Gilles Dufault.....	50
Discussion	53
Entrevue matricielle	54
1 ^{re} question : cernez trois mesures positives visant à mieux faire comprendre au public canadien ses droits linguistiques.	54
2 ^e question : cernez trois possibilités de partenariat qui permettraient aux tribunaux de partager les ressources afin d'assurer un accès à la justice dans les deux langues officielles.	54
3 ^e question : faites valoir trois domaines où un soutien institutionnel pourrait s'avérer utile pour combler les besoins des tribunaux.....	54
4 ^e question : décrivez trois moyens d'améliorer la consultation parmi les divers intervenants qui participent à la promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles.	54
Réaction	55
Yves de Montigny	55
Dyane Adam.....	55
Yvon Tarte.....	56
Clôture	57
Morris Rosenberg	57
Allocution du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable du Québec	
L'honorable Martin Cauchon	60

L'accès à la justice dans les deux langues officielles : le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux

22 et 23 avril 2003

Fairmont Chateau Laurier, Ottawa

Programme

Jour 1

Salon Laurier

8 h – 8 h 30

Petit déjeuner

Salon Drawing

8 h 30 – 8 h 45

**Mot de bienvenue
Richard Rochefort**

Directeur général des événements d'apprentissage
et du développement des affaires
Centre canadien de gestion

8 h 45 – 9 h

Présentation d'ouverture

Yves de Montigny

Premier conseiller juridique
Groupe du droit public
Ministère de la Justice du Canada

9 h – 10 h

Mise en contexte

présidée par Yves de Montigny

Premier conseiller juridique
Groupe du droit public
Ministère de la Justice du Canada

Marc Tremblay

Avocat général et directeur
Groupe du droit des langues officielles
Ministère de la Justice du Canada

*Les parties III et IV de la Loi sur les langues officielles :
données historiques, interprétation et état actuel du droit*

Johane Tremblay

Directrice des services juridiques
Commissariat aux langues officielles

*L'étude de 1999 du Commissariat aux langues officielles
sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant
les tribunaux fédéraux : constats, recommandations et suivi*

10 h – 10 h 30

Pause santé

Salon Drawing

10 h 30 – 11 h 30

Discussion en groupe

Principaux défis

Objectifs :

- Formation sur l'état actuel du droit
- Sensibilisation aux exigences linguistiques
- Illustration des pratiques exemplaires et autres pistes de solutions

- 11 h 30 – 12 h** **Rapport de discussion**
Richard Rochefort
Directeur général des événements d'apprentissage
et du développement des affaires
Centre canadien de gestion
- 12 h – 13 h 30** **Déjeuner**
Salon Drawing
- 13 h 30 – 15 h** **Café du savoir**
Capacité bilingue des tribunaux
Offre active et procédés d'identification de la langue des procédures
Preuve et preuve par affidavit
Interprétation et transcription de l'interprétation
Langue des décisions et procédés de rédaction des décisions
Utilisation de l'Internet dans la gestion des activités des tribunaux
- 15 h – 15 h 30** **Pause santé**
Salon Drawing
- 15 h 30 – 17 h** **Groupe de discussion**
dirigé par Marie-Claude Gervais
Avocate
Groupe du droit des langues officielles
Ministère de la Justice du Canada
- Dyane Adam**
Commissaire aux langues officielles
- Louise Aucoin**
Avocate
Fédération des associations des juristes d'expression française
- Antoine Hacault**
Avocat
Thompson, Dorfman, Sweatman
- Gilles Dufault**
Vice-président
Office des transports du Canada
- 17 h** **Cocktails**
Salon Drawing
- Gracieuseté de Gowling Lafleur Henderson srl**

Jour 2

Salon Laurier

8 h – 8 h 30

Petit déjeuner
Salon Canadian

8 h 30 – 9 h 30

Entrevue matricielle

Cernez trois mesures positives visant à mieux faire comprendre au public canadien ses droits linguistiques

Cernez trois possibilités de partenariat qui permettraient aux tribunaux de partager les ressources afin d'assurer un accès à la justice dans les deux langues officielles

Faites valoir trois domaines où un soutien institutionnel pourrait s'avérer utile pour combler les besoins des tribunaux

Décrivez trois moyens d'améliorer la consultation parmi les divers intervenants qui participent à la promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles

9 h 30 – 10 h

Rapport et consensus
Richard Rochefort

Directeur général des événements d'apprentissage et du développement des affaires
Centre canadien de gestion

10 h – 10 h 30

Pause santé
Salon Canadian

10 h 30 – 11 h 30

Réaction
Yves de Montigny

Premier conseiller juridique
Groupe du droit public
Ministère de la Justice du Canada

Dyane Adam
Commissaire aux langues officielles

Yvon Tarte
Président
Commission des relations de travail dans la fonction publique

11 h 30 – 12 h

Clôture
Morris Rosenberg
Sous-ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Canada

12 h

Déjeuner
Salon Canadian

Allocution du ministre de la Justice et procureur général du Canada

L'honorable Martin Cauchon

Dyane Adam

La Commissaire aux langues officielles

Détient une maîtrise et un doctorat en psychologie clinique de l'Université d'Ottawa. Sa carrière l'a menée à travailler au Québec et en Ontario où elle a jumelé la pratique privée en psychologie clinique à l'enseignement et à la recherche universitaires. Elle maintient sa pratique lorsqu'elle devient, en 1988, professeure et vice-rectrice adjointe en enseignement et services en français à l'Université Laurentienne à Sudbury. En 1994, elle est nommée principale du Collège Glendon de l'Université York à Toronto. Au cours des années, son engagement dans la collectivité a été de taille, tant par sa qualité que par son importance. Ce sont les objectifs de justice et d'équité sociales et de reconnaissance des droits de la minorité linguistique francophone qui ont alimenté, au fil du temps, son action communautaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la condition des femmes. Dans le secteur de l'éducation, madame Adam a présidé le Comité consultatif des affaires francophones du ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario, un comité responsable de conseiller le ministre ontarien de l'Éducation sur toutes les questions touchant l'enseignement post-secondaire en français.

Elle a joué un rôle important au sein de plusieurs organismes nationaux et internationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment le Consortium des universités de la Francophonie de l'Ontario, la Société canadienne pour l'étude de l'enseignement supérieur et le Conseil d'orientation de l'Université virtuelle francophone de l'Agence universitaire de la francophonie. Elle a également présidé le Regroupement des universités de la francophonie hors Québec et le sous-comité de soutien à l'édition de manuels en langue française du Regroupement.

Madame Adam a participé à d'importantes initiatives dans le secteur de la santé, y compris le Centre de santé médico-social francophone de Toronto et le Réseau de développement des groupes d'entraide de Sudbury-Manitoulin, dont elle a assumé la présidence jusqu'en 1993. Elle a également été membre fondatrice du Regroupement provincial des intervenants et intervenantes francophones en santé et services sociaux en Ontario (RIFSSSO), créé en 1990.

Chercheuse et conférencière, elle est intervenue dans une centaine de colloques et conférences à l'échelle provinciale, nationale et internationale. Madame Adam est l'auteure de nombreuses publications professionnelles et scientifiques sur des sujets aussi variés que la toxicomanie, l'intervention auprès des couples, les groupes d'entraide, la santé mentale des femmes et l'éducation universitaire en français.

Pour l'ensemble de ses réalisations, elle s'est vu décerner des doctorats honorifiques de l'Université McGill, l'Université d'Ottawa et l'Université de Moncton, et a été faite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques de la République française.

Elle est actuellement présidente du Forum canadien des ombudsmans et vice-présidente de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie.

Madame Dyane Adam est devenue, le 1^{er} août 1999, la cinquième commissaire aux langues officielles. Elle est la première femme et la première francophone hors Québec à occuper ce poste.



Biographies

Louise Aucoin

Professeure – Faculté de droit, Université de Moncton



Native de Chéticamp, en Nouvelle-Écosse, Louise Aucoin a commencé ses études universitaires à l'Université St.F.X, où elle a obtenu un baccalauréat en nutrition. Elle a par la suite obtenu une maîtrise à l'Université de Montréal en ce domaine. Elle est ensuite passée aux études en droit, obtenant un baccalauréat à la Faculté de droit de l'Université de Moncton en 1992 et une maîtrise (droit de l'environnement) de l'Université de la Colombie-Britannique en 1994. Elle a fait son stage chez Robichaud Godin Williamson Thériault Johnstone de Bathurst, pour ensuite se lancer en enseignement, à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

Elle a publié *Testaments et successions*, dans la série *Common law en poche* (2001) et le guide juridique *Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits ?* (1997).

Si on devait énumérer ses services à la collectivité, nous n'en finirions plus! Mentionnons, toutefois, que Louise Aucoin est présidente de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick et membre du Comité sur l'équité salariale de l'Association nationale de la femme et le droit; elle a représenté la Faculté de droit au sein de l'Association du Barreau canadien, section Nouveau-Brunswick; a été membre du jury du *Prix PAJLO* et a également été membre du Conseil d'administration de l'ABPPUM (*Association des bibliothécaires et des professeurs et professeures de l'Université de Moncton*). Son engagement communautaire est également exemplaire. Elle est vice-présidente du Forum pour une école secondaire communautaire francophone à Moncton et présidente fondatrice et membre de l'Union des femmes pour l'équité salariale, pour n'en nommer que quelques-uns.

Martin Cauchon

Ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable du Québec

(janvier 2002 – décembre 2003)

M. Martin Cauchon a été élu député de la circonscription fédérale d'Outremont le 27 novembre 2000 pour un troisième mandat. Le 15 janvier 2002, le Premier ministre Jean Chrétien a nommé M. Cauchon 45^e ministre de la Justice et procureur général du Canada, et ministre responsable du Québec. M. Cauchon a également été ministre du Revenu et secrétaire d'État responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

En plus de ses fonctions de ministre, M. Cauchon fait partie de trois comités de Cabinet, soit le Comité de l'union économique, le Comité de l'union sociale et le Comité spécial du conseil, dont il est vice-président. M. Cauchon siège aussi au Comité ministériel spécial sur la sécurité publique et l'anti-terrorisme.

De 1993 à 1995, M. Cauchon a assuré la présidence de l'aile québécoise du Parti libéral du Canada. En 1994, il a été vice-président du Comité permanent des comptes publics et, en 1994-1995, il a présidé l'Association interparlementaire Canada-France. De 1994 jusqu'à sa nomination au poste de secrétaire d'État, il a été membre du Comité permanent sur le développement des ressources humaines. Le ministre Cauchon a également été membre du Comité national de la plate-forme 2000.

Avant de se lancer en politique, M. Cauchon a obtenu en 1984 une licence en droit civil à l'Université d'Ottawa. De 1985 à 1993, il a pratiqué le droit dans le domaine du litige civil et commercial. En 1990, il a obtenu une maîtrise en droit des affaires internationales à l'Université d'Exeter, en Angleterre.

M. Cauchon est originaire de La Malbaie, au Québec.



Yves de Montigny

Premier conseiller juridique au ministère de la Justice

(juin 2001 – décembre 2003)



Il coordonne les sections du droit international, du droit commercial, du droit de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, des droits de la personne ainsi que du droit constitutionnel et administratif du Ministère. Il est également membre du Conseil exécutif du Ministère.

Avant son arrivée, en mars 2000, il était directeur général (Stratégie et planification) au ministère des Affaires intergouvernementales, où il était responsable du dossier sur l'Unité nationale.

Avant d'entrer dans la fonction publique du Canada en juillet 1997, M. de Montigny était professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa depuis 1982 et donnait des cours dans le domaine du droit constitutionnel, des droits de la personne et du droit administratif.

De plus, il a exercé les fonctions de conseiller spécial du Ministre québécois des Affaires intergouvernementales canadiennes en 1992-1993 et il a représenté le procureur général du Québec dans plusieurs affaires devant la Cour suprême du Canada.

Il a publié de nombreux articles sur le droit constitutionnel et sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Gilles Dufault

Vice-président, Office des transports du Canada

Originaire de Montréal (Québec), M. Dufault a d'abord été nommé membre de l'Office des transports du Canada le 20 janvier 1998, puis vice-président du même organisme le 1^{er} août 2000. Il enrichit l'Office d'une expérience acquise après plus de vingt ans dans des postes cadres supérieurs dans les secteurs public et privé. Avant sa nomination, M. Dufault était président de Selligesco Inc., société de conseil en gestion. M. Dufault détient une maîtrise en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal.

De 1985 à 1987, M. Dufault a occupé le poste de directeur général des ventes et des services chez VIA Rail Canada Inc. À ce titre, il était responsable de la direction des ventes et des services hors trains, y compris la billetterie, les systèmes et services de réservation, la gestion des gares et des relations avec les communautés pour l'ensemble du réseau. Avant d'occuper ce poste, M. Dufault était vice-président de l'exploitation et dirigeait les activités de transport et d'entretien du réseau, y compris la gestion du parc de locomotives et de matériel roulant, le respect des horaires et la sécurité. Entre 1982 et 1984, M. Dufault était vice-président de VIA Atlantique. De 1977 à 1982, il a occupé les postes d'adjoint au président et de directeur des affaires institutionnelles.

M. Dufault a également travaillé au Cabinet du Premier ministre du Canada de 1971 à 1977 à titre d'adjoint spécial et de conseiller du Premier ministre.



Antoine F. Hacault

Associé au cabinet Thompson Dorfman
Sweatman (plus de 70 avocats)
à Winnipeg, Manitoba



Son épouse est directrice d'école dans la Division scolaire franco-manitobaine. Ils sont les fiers parents d'une fille qui étudie à l'Université d'Ottawa, et de deux fils qui demeurent à la maison. M. Hacault a reçu un baccalauréat en droit de l'Université de Moncton en 1984. Il est membre à temps partiel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Section régionale des Prairies depuis 1998. Il plaide devant les cours du Manitoba et la Cour fédérale. Il a participé au dossier du *Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba* à la Cour suprême du Canada. Il exerce également devant des tribunaux administratifs du Manitoba, notamment le Comité de révision des taxes foncières, la Commission municipale, la Commission de l'évaluation foncière et la Commission d'appel des accidents de la route.

M. Hacault est membre du Groupe de travail de la province du Manitoba sur l'amélioration des services en français au sein du système judiciaire depuis 1996. Il a présidé le Groupe de travail du PAJLO chargé de faire des observations au ministère de la Justice du Canada sur un document de travail intitulé « Vers une consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada » (1997). Il a été membre du comité d'orientation pour le Symposium national sur les langues officielles au Canada (septembre 1998), du comité d'orientation pour le Symposium national « Le PAJLO, 20 ans au service de l'administration de la justice dans les deux langues officielles : Bilan et Perspectives » (novembre 2001) et membre du Groupe de consultation pour l'État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles (2002).

En ce qui concerne ses activités professionnelles, M. Hacault a été président de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba de 1996 à 1997 et en est l'un des administrateurs depuis 1994. En 2001, il a été élu au conseil d'administration de l'Association du Barreau du Manitoba. Il a aussi été une personne-ressource auprès du Comité de révision des règles de la Cour d'appel du Manitoba (2002). M. Hacault est professeur invité de droit municipal à l'Université du Manitoba. Il est membre de plusieurs organismes communautaires. Il joue de la guitare dans ses temps libres.

Marie-Claude Gervais

**Avocate – Groupe du droit
des langues officielles
Ministère de la Justice du Canada**

Née à Montréal, Marie-Claude Gervais y a complété un baccalauréat en études françaises, une maîtrise en littérature comparée ainsi qu'un baccalauréat en droit. Après avoir complété une maîtrise en droit à l'Université de Montréal et effectué un stage dans le secteur privé, elle était admise au Barreau du Québec en 1996. Elle a en outre enseigné à la faculté de droit de cette même université, de 1993 à 1998, la méthodologie juridique et l'interprétation des lois. Elle poursuit actuellement des études de doctorat en droit, également à l'Université de Montréal, en co-direction avec l'Université de La Sorbonne, en matière d'herméneutique juridique et droits linguistiques.

Marie-Claude Gervais est à l'emploi du ministère de la Justice à titre de conseillère juridique depuis 1997 : d'abord au Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction (alors, Section du Code civil), ensuite au Bureau de la Francophonie, justice en langues officielles et bijuridisme. Elle est désormais membre du Groupe du droit des langues officielles.



Richard Rochefort

Directeur général des événements d'apprentissage et du développement des affaires au Centre canadien de gestion (CCG).

(jusqu'en août 2003)



Auparavant, Richard Rochefort était responsable du développement des réseaux au Réseau du leadership. Il était chargé de promouvoir, de mettre en place et de maintenir des réseaux regroupant les leaders de toute la fonction publique du Canada, et de les aider à relever les défis de *La Relève – le renouveau de la fonction publique*.

M. Rochefort a aussi œuvré au sein du Bureau du Conseil privé, où il a collaboré à l'initiative *La Relève* depuis ses origines. Fonctionnaire depuis 1977, il a travaillé pour plusieurs ministères et organismes centraux, dont le Secrétariat d'État, Élections Canada, la Commission royale d'enquête sur la réforme électorale et le financement des partis, Statistique Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor, la Commission de la fonction publique et la Défense nationale.

Durant ses douze années dans le domaine électoral, il a participé à trois élections générales et à un référendum. Il a également représenté le Canada aux élections parlementaires russes en 1994 et aux premières élections libres en Afrique du Sud en 1995. En 1999, M. Rochefort a reçu le Prix du chef de la fonction publique dans la catégorie *Valoriser et soutenir les gens* en reconnaissance de son leadership exceptionnel. Il est diplômé de l'Université Laurentienne.

Morris Rosenberg

Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada depuis le 1^{er} juillet 1998.

M. Rosenberg s'est joint à la fonction publique en 1979, en tant qu'avocat au ministère de la Justice. En 1987, après avoir occupé successivement plusieurs postes principaux aux Services juridiques du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, il est devenu chef de la Section du droit commercial et a passé la majeure partie de l'année suivante à Washington, où il a négocié des procédures de règlement des conflits aux termes de l'accord de libre-échange qui venait d'être conclu.

M. Rosenberg a laissé le ministère de la Justice en 1989 pour devenir sous-ministre adjoint, Corporations et politique législative, au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. De 1993 à 1996, il a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Cabinet, Comité du développement économique et régional du Bureau du Conseil privé, ainsi que les fonctions de sous-secrétaire du Cabinet (Opérations) en 1996.

M. Rosenberg a un baccalauréat des arts de l'Université McGill, une licence en droit de l'Université de Montréal et une maîtrise en droit de l'Université Harvard.



Yvon Tarte

Président – Commission des relations de travail dans la fonction publique



M^e Tarte est diplômé de l'Université d'Ottawa (B.A., LL.B.) et membre du Barreau de l'Ontario depuis 1973. De 1973 à 1975, il a été chef adjoint aux services du Contentieux pour la ville d'Ottawa. Il a ensuite été agent aux appels et aux griefs à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, de 1975 à 1978. Il a occupé le poste d'avocat auprès de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada de 1978 à 1981 et auprès de la Commission canadienne des droits de la personne d'avril 1981 à janvier 1983. De février 1983 jusqu'au moment de sa nomination à la Commission des relations de travail dans la fonction publique, M^e Tarte a été directeur exécutif du Bureau du Commissaire aux élections fédérales et avocat-général auprès du Directeur général des élections du Canada.

En janvier 1992, M^e Tarte a été nommé président suppléant de la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Il en a été nommé vice-président en mai 1996 et président en décembre de la même année. Cette nomination a été renouvelée le 7 mai 2001.

Depuis 1989, M^e Tarte a effectué plusieurs missions à l'étranger, notamment en Namibie, au Bénin, au Burkina-Faso, en Bulgarie et en Chine (deux fois). Il est membre fondateur de l'Association professionnelle des cadres de la fonction publique du Canada et fait partie du conseil d'administration du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Johane Tremblay

Directrice des Services juridiques – Commissariat aux langues officielles

M^{me} Tremblay occupe depuis trois ans le poste de directrice des Services juridiques du Commissariat aux langues officielles. De 1989 à 2000, elle a occupé le poste d'avocate générale au Conseil canadien des relations industrielles. Affectée au ministère du Développement des ressources humaines en 1995, elle a fait partie du Groupe de travail Sims responsable de la réforme législative de la Partie I du *Code canadien du travail* qui a donné lieu à l'adoption, en 1999, du projet de loi C-19.

Titulaire d'un baccalauréat en droit civil de l'Université Laval et admise au Barreau du Québec en 1983, M^{me} Tremblay a d'abord pratiqué le droit du travail, le droit constitutionnel et le droit administratif au sein de l'étude Kronstrom, Desjardins, à Québec. Elle a fait, par la suite, des études supérieures en droit constitutionnel et en droit du travail à l'Université Queen's où elle a obtenu une maîtrise en 1986.



Marc Tremblay

Avocat-général et Directeur – Groupe du droit des langues officielles



Marc Tremblay a été promu au rang d'avocat général et Directeur du Groupe du droit des langues officielles au ministère de la Justice du Canada en avril 2001. Depuis 1998, il dirige l'équipe de services juridiques spécialisés qui assure la prestation et la coordination des avis juridiques fournis par le Ministère à l'ensemble du gouvernement fédéral sur les questions de droits linguistiques, élabore et coordonne la position du Procureur général du Canada et du gouvernement dans les causes linguistiques et fournit avis et conseils quant aux orientations politiques en matière linguistique. Dans ce contexte, M^e Tremblay a fait partie de l'équipe du contentieux dans plusieurs dossiers, dont les affaires *Beaulac* (C.S.C., 1999), *Arsenault-Cameron* (C.S.C., 2001), et *Lalonde – Hôpital Montfort* (C.A. Ont., 2002). Il a également été chargé de projet du projet de loi S-41, *Loi visant la réédition de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle*, qui a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Avant d'occuper ces fonctions, M^e Tremblay était chef de cabinet de la sous-ministre déléguée chargée du Groupe sur l'unité canadienne. À ce titre, il a participé aux travaux entourant le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* devant la Cour suprême du Canada.

En 1995-1996, il a occupé le poste d'analyste juridique en droits linguistiques et en droit à l'égalité au Programme de contestation judiciaire du Canada. Il a également été professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton (1992-1993) et à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (1991-1992).

M^e Tremblay est diplômé de l'Université Carleton (B.A., sociologie 1987 et droit 1986), du programme de common law en français de l'Université d'Ottawa (LL.B. 1990) et de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge (LL.M. 1991). Il est membre du Barreau de l'Ontario (1995).

Mot de bienvenue Richard Rochefort

Richard Rochefort, directeur général du Centre canadien de gestion, souhaite la bienvenue aux 70 participants qui représentent près de 30 organismes. Il explique que le colloque permettra d'aborder le thème de l'accès à la justice dans les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux, d'identifier les problèmes et de chercher des réponses, de mettre en commun les meilleures pratiques et d'apprendre des participants. Il passe en revue l'ordre du jour avant de présenter le premier conférencier.

1^{er} jour



Mot d'ouverture Yves de Montigny

Yves de Montigny, directeur des services juridiques au ministère de la Justice, présente le contexte du colloque en décrivant les événements passés et récents.

Il décrit également les diverses méthodes qui seront utilisées au cours des deux prochains jours. En dernier lieu, citant M. le juge Michel Bastarache, lequel a parlé d'un rôle accru pour l'administration de la justice particulièrement important pour les communautés minoritaires de langue officielle du Canada, il affirme que le ministère de la Justice du Canada envisage une utilisation sans obstacle des deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux.

Madame la Commissaire,
Distingués invités,
Mesdames et Messieurs, bonjour.

Le bilinguisme judiciaire, ainsi que les droits linguistiques en général, ont connu de multiples revirements et l'interprétation qui en a été et continue d'y être attribuée reflète la fragilité tout autant que l'importance des questions qui y sont associées. Et comme tout autre droit fondamental, les droits linguistiques peuvent seulement évoluer, affirment certains, et se manifester dans le contexte d'une « interprétation juste, pratique et large ».

Ces auteurs estiment qu'il faut « injecter dans les dispositions linguistiques leur plein sens et leur pleine portée afin qu'elles ne restent pas lettre morte ». Ces affirmations, et souvent les enseignements qui les accompagnent, ne sont pas sans interpeller les communautés minoritaires de langue officielle et les intervenants en matière d'administration de la justice. Qu'en disent, pour leur part, les tribunaux fédéraux ?

Lors de sa réunion du 18 octobre de l'année dernière, le Groupe des présidents des tribunaux fédéraux a été sensibilisé à la tenue éventuelle d'un colloque ayant pour thème « L'accès à la justice dans les deux langues officielles, le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux ».

Le Ministère lui est reconnaissant de l'attention qui a été, à ce moment, accordée à notre propos et nous nous réjouissons tout particulièrement de l'appui que nous avons obtenu de ce groupe – d'ailleurs très bien représenté en ces lieux. Tel que nous vous l'avions indiqué lors de notre présentation, deux éléments relatifs à l'administration de la justice définissent le contexte dans lequel s'inscrit le présent colloque. Permettez-moi de m'y attarder avant de vous faire part des objectifs et l'essentiel de ce qui caractérise le déroulement de ce colloque.

Fondements juridiques et éléments de contexte

La tradition de bilinguisme du Canada est le résultat d'une histoire unique. Issue d'un compromis politique entre francophones et anglophones, la *Loi constitutionnelle de 1867* cherchait déjà à promouvoir l'usage des deux langues dans le processus politique et en matière judiciaire.

Plus tard, en 1982, certaines garanties constitutionnelles étaient formulées et ce faisant, le Canada adoptait le principe d'égalité des langues officielles et conférait des droits quant à l'usage de celles-ci. C'est alors qu'étaient énoncés notamment le droit à l'interprète dans le cadre de procédure et le droit à l'usage du français et de l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement.

Le Parlement du Canada adoptait également en 1988 la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, laquelle permet, devant les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires établis par le Parlement du Canada, de conduire les procès dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, en garantissant le droit d'être entendu par un juge qui comprend, sans interprète, la langue du procès et d'exiger que le procureur fédéral parle la langue des parties ou les deux langues officielles.

Ce sont là, succinctement, les fondements constitutionnels et législatifs sur lesquels votre réflexion prendra assise.

Plus près de nous maintenant, la Commissaire aux langues officielles passait en revue, en 1999, les dispositions législatives et les pratiques administratives en place qui réglementent l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux. À l'issue de cet exercice, la Commissaire a formulé une série de recommandations dont il sera question lors de la mise en contexte.

L'année suivante, l'obligation qu'ont les tribunaux fédéraux de rendre leurs décisions et de les mettre à la disposition du public dans les deux langues officielles faisait l'objet d'un examen dans le cadre d'une action intentée devant la Cour fédérale¹. La question en litige visait le défaut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de fournir une version française de toutes ses décisions, actuelles et passées. La Commission s'était dotée d'une règle de conduite selon laquelle d'une part ne seraient traduites que certaines décisions jugées importantes et d'autre part, ne seraient offertes les autres décisions dans la langue officielle du choix d'un particulier que lorsque ce dernier en fait la demande.

La Cour a conclu que la politique de traduction sur demande était en violation de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*, lequel exige que toutes les décisions des tribunaux fédéraux soient rendues dans les deux langues officielles. Jugeant important de « situer la *Loi sur les langues officielles* dans le cadre constitutionnel et législatif canadien », la Cour d'appel, saisie à son tour de l'affaire, affirmait que les droits linguistiques « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». Elle concluait elle aussi à la violation de l'article 20 de la Loi.

Depuis, déterminé à exercer un leadership au chapitre de l'administration de la justice, le ministère de la Justice a envisagé, en décembre 2000, la création d'un groupe de travail qui, regroupant les tribunaux fédéraux et les principaux intervenants dans ce domaine, aurait mandat d'analyser les pratiques actuelles propres à l'administration de la justice dans les deux langues officielles et de proposer des pistes de solution. Le présent colloque en est la matérialisation.

Le Ministère a également produit, en juillet 2002, une étude intitulée *État des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles* qui dresse un portrait de l'accès aux services judiciaires et juridiques dans l'une et l'autre langue officielle minoritaire et vise notamment à faciliter l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans les sphères de compétence fédérale.

Aussi, le Ministère a participé à l'élaboration du plan d'action du ministre coordonnateur des langues officielles, Stéphane Dion, en assurant la présence de la composante « accès à la justice dans les deux langues officielles ». Le ministre Cauchon, qui prendra la parole devant vous demain, traitera davantage de ce plan.

1 *Devinat c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié* [2000] 2 C.F. 212.

Objectifs du présent colloque et déroulement proposé

Compte tenu de ces éléments et soucieux plus que jamais de faire progresser le dossier de l'accès à la justice dans les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux, le ministère de la Justice a jugé utile qu'une tribune, en collaboration étroite avec le Commissariat aux langues officielles, soit mise à la disposition des représentants des tribunaux administratifs fédéraux et de ceux qui exercent des fonctions quasijudiciaires afin que leur soit offerte l'occasion d'aborder et d'examiner l'état actuel de l'utilisation du français et de l'anglais devant leurs instances respectives, plus précisément :

- la langue des décisions,
- la preuve et les services d'interprétation,
- les règles de pratiques et lignes de conduite.

C'est dans cette perspective que nous avons consacré les derniers mois à la mise sur pied d'un comité consultatif, à l'élaboration d'un programme, à la détermination du déroulement et enfin, à la préparation des documents qui vous sont destinés.

Lieu d'apprentissage, de partage de données et de discussion, ce colloque a donc un triple objectif : formation, sensibilisation et illustration des meilleures pratiques et autres pistes de solution. Des présentations seront d'abord effectuées par des représentants du Ministère et du Commissariat aux langues officielles, suivies de discussions planifiées et encadrées conformément à la formule des ateliers thématiques.

Or, pour comprendre le fonctionnement concret du régime linguistique des tribunaux fédéraux et des tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires, il n'est pas possible de se contenter d'une analyse des textes juridiques pertinents; il faut étudier les pratiques linguistiques réelles pendant les procédures et les conditions historiques et pragmatiques de leur émergence. Au sujet de ces pratiques, quels sont les principaux défis ? Une première discussion de groupe permettra à tous d'en formuler l'essentiel et par-là, de préparer le terrain à l'exercice qui suivra, le Café du savoir.

Bien que la situation juridique soit de moins en moins confuse, et au-delà des fondements juridiques du bilinguisme judiciaire fédéral, le travail des interprètes de la loi et celui des administrateurs de la justice n'en est pas moins ardu. Pour que l'organisation judiciaire puisse fonctionner harmonieusement sur de tels fondements, il faut que les acteurs de l'administration de la justice établissent des règles de conduite. Quelles sont-elles ?

Certaines, exemplaires, retiendront notre attention. D'autres, plus fortuites et moins certaines, seront porteuses de réflexion. Le Café du savoir sera l'occasion privilégiée d'échanges encadrés, francs et constructifs. Six thèmes articuleront cette réflexion sur le bilinguisme en action devant les tribunaux fédéraux. L'on vous demandera à la pause de choisir trois des six thèmes proposés dont l'énoncé se trouve dans le programme.

Le dialogue se poursuivra et, sans interrompre le rythme de la réflexion, un panel de discussion nous engagera sur le terrain d'une conversation plurielle. Le point de vue externe, soit celui du secteur privé, le point de vue interne, soit celui d'un tribunal administratif fédéral et le point de vue plus général des associations de juristes se conjugueront et permettront de jeter sur l'administration de la justice, un regard à chaque fois particularisé. La Commissaire aux langues officielles, M^{me} Dyane Adam, nous aura d'abord fait part de toutes les leçons qu'elle tire de l'histoire et de l'actualisation, aujourd'hui, de l'égalité de statut des deux langues officielles dans l'administration de la justice.

Étant donné que ce colloque a pour but de faire état non seulement des pratiques courantes, mais aussi des améliorations à venir, l'exercice de demain encouragera un regard prospectif : l'entrevue matricielle n'est pas un procédé anodin. La participation qu'elle suppose est absolue en ceci que tous, sans exception, auront la liberté de proposer des pistes de solutions, des mesures d'amélioration. Le consensus obtenu constituera de loin la donnée la plus précieuse de l'amélioration et de l'harmonisation des pratiques.

Voilà donc le panorama de la discussion à laquelle nous vous convions. Tributaire de vos préoccupations et de votre engagement à les partager, le statut du français et de l'anglais devant les instances dont vous êtes les dignes représentants n'a certes pas fini de progresser, non plus que de retenir l'attention des porte-paroles qui ont accepté de réagir demain à vos propos. J'exprime l'espoir enfin que ce panorama fournisse les conditions appropriées à l'analyse et à l'amélioration du statut des langues officielles dans la justice.

Conclusion

L'administration de la justice, rappelait récemment Monsieur le juge Michel Bastarache en parlant de la question non moins controversée de l'activisme judiciaire, prend une place de plus en plus grande au Canada; tout ceci à une résonance particulière pour les communautés minoritaires de langue officielle.

Et ce qui nous paraît nécessaire à l'amélioration du bilinguisme judiciaire, c'est la possibilité d'employer deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux sans entraves institutionnelles ou organisationnelles.

Des procédés innovateurs de discussion que le Centre canadien de gestion nous propose inviteront tous les intéressés, – présidents, directeurs, juristes, responsables des communications, agents techniques –, à y faire part de leurs préoccupations, questions et réponses et, ce faisant, à faire progresser ce dossier. Ces échanges faciliteront une réflexion, nous aimerions le penser, utile et peut-être même, déterminante pour l'avenir du bilinguisme judiciaire.

Bon colloque à tous.

Yves de Montigny, président

Yves de Montigny présente Marc Tremblay et Johane Tremblay en indiquant qu'ils traiteront du cadre constitutionnel et législatif.

Marc Tremblay

Marc Tremblay est directeur du Groupe du droit des langues officielles au ministère de la Justice. Il traite de l'interprétation détaillée des dispositions constitutionnelles relatives à l'administration de la justice dans les deux langues officielles, de la progression des langues officielles par des moyens législatifs, de la revitalisation des droits linguistiques par le biais de l'affaire Beaulac et des principes d'interprétation.

Administration de la justice et bilinguisme judiciaire : état du droit

Aujourd'hui, ma présentation portera sur le bilinguisme dans le domaine judiciaire et plus particulièrement devant les tribunaux fédéraux.

Un bref rappel des dispositions constitutionnelles applicables et de l'interprétation – tantôt généreuse, tantôt prudente, – qu'elles ont reçue des tribunaux nous permet de bien comprendre les limites de ces droits et de cerner les objectifs du Parlement lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1988.

Certes, les questions entourant le bilinguisme judiciaire et le sens que nous devons lui attribuer au Canada ne sont pas toutes réglées, mais nous pouvons nous réjouir de voir les tribunaux s'avérer plus attentifs aux problèmes soulevés.

Bien qu'il me soit évidemment impossible de spéculer sur l'avenir des droits linguistiques, je traiterai plutôt des principes d'interprétation qu'a proposés la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac*, qui marque, nous le verrons, un nouveau départ pour les droits linguistiques.

L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES QUI RÉGISSENT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES

L'article 16 est la disposition charnière de la *Charte*² – nous y reviendrons dans le cadre de cette présentation.

2 16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.(3) La présente *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.



Mise en
contexte

L'article 19 de la *Charte*³ réitère le droit fondamental constitutionnel d'utiliser l'anglais ou le français devant les tribunaux, prévu à l'origine par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article prévoit :

133. [...] et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

La jurisprudence ayant traité de l'article 133 demeure donc pertinente et nous permet d'apprécier le champ de son application en même temps que ses limites.

Champ d'application : aux « tribunaux établis par le Parlement »

Dans *Blaikie (n° 1)*,⁴ la Cour suprême du Canada a considéré l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* aux tribunaux administratifs, dont il n'était pas fait mention expresse à l'article 133.

Ayant souligné que le nombre et l'importance des organismes non judiciaires ayant pouvoir de rendre la justice avait augmenté de façon significative, la Cour a étendu la portée de l'article 133 au-delà des cours ordinaires pour les y inclure.

« S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive et ne règlent pas les questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. »⁵

Dans *Blaikie (n° 1)* toujours, la Cour a donné les indices suivants des fonctions relevant du pouvoir de rendre la justice :

- il doit s'agir d'organismes créés par une loi fédérale;
- ces organismes doivent avoir le pouvoir de rendre la justice, ce qui signifie
 1. qu'ils appliquent des règles de droit
 2. qu'ils tiennent des audiences
 3. que leurs décisions affectent des droits et des obligations
 4. que leurs procédures sont contradictoires.

La Cour s'est en outre prononcée sur le contenu du droit protégé à l'article 133, précisant au passage qu'outre le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les plaidoiries devant les tribunaux, l'article 133 accorde ce choix pour ce qui est du prononcé et de la publication des jugements et autres documents émanant des tribunaux.

« Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'article 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais « dans toute plaidoirie ou pièce de procédure ... (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) [accorde-t-elle] le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais tous les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étant au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances. »⁶

Dans l'arrêt *Blaikie n° 2*,⁷ la Cour précisera ensuite que les règles de pratique des tribunaux visés par l'article 133 doivent être adoptées et publiées dans les deux langues en raison du caractère judiciaire de leur objet. La Cour indique :

« Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'article 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. [...] Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue. »⁸

3 19 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

4 *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

5 *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1028 [nous soulignons].

6 *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1030 [nous soulignons].

7 *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 311.

8 *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 311, 332 [nous soulignons].

En somme, on aura vu que la Cour suprême a donné à cette disposition constitutionnelle une interprétation large et libérale qui permet d'atteindre l'objectif fixé par le constituant :

- l'article 133 prévoit un bilinguisme optionnel – au choix des plaideurs, des juges et officiers de justice; vaut tant pour l'oral que l'écrit et vise une vaste gamme de documents judiciaires, y compris les jugements;
- l'article 133 prévoit également un bilinguisme obligatoire – pour les règles de pratique et les formules, notamment.

Les limites du droit : un droit individuel sans obligations corollaires pour l'État

Si l'on sait après *Blaikie* devant quels organismes on peut exercer ce droit, l'on n'en connaît pas encore le contenu précis et les limites de son application.

En 1986, trois arrêts portant sur les droits linguistiques devant les tribunaux paraissent avoir renversé la tendance à adopter une interprétation libérale des garanties linguistiques constitutionnelles qui avait jusqu'alors prévalu.

La première question qui se pose est : est-ce que l'article 133 accorde à chacun le droit d'être cité à comparaître au moyen d'un document émis dans sa propre langue ?

Dans l'affaire *MacDonald*,⁹ la Cour suprême répond négativement à cette question. Le droit de chacun d'utiliser sa langue n'a pas comme conséquence que le destinataire ou le lecteur nous comprenne, ni que l'on puisse le comprendre.

« Les droits linguistiques [...] garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs. »

« [...] il n'impose aucune obligation correspondante à l'État, ni à personne d'autre. »

« [...] il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue officielle de son choix par ceux à qui il s'adresse. »¹⁰

La Cour conclut donc que l'article 133 n'impose aucune obligation correspondante à l'État.

Ce résultat en aura surpris plusieurs.

Dans l'affaire *Société des Acadiens*,¹¹ rendue simultanément, la Cour suprême a expliqué les fondements de cette interprétation prudente des droits linguistiques :

« [L]es tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques. »

« En outre, ni l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni l'article 19 de la *Charte* ne garantissent, pas plus que l'art. 17 de la *Charte*, que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni ne lui confèrent le droit de l'être. »¹²

Dans cette affaire *Société des Acadiens*, la question en jeu était la compréhension directe du juge de la langue employée par les parties.

Ici encore, la majorité était d'avis que les droits linguistiques conférés aussi bien par l'article 133 que par l'article 19 de la *Charte* ne garantissaient pas que la personne qui s'exprime soit entendue et comprise dans la langue de son choix.

En somme, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, les droits linguistiques constitutionnels :

- confèrent des droits à chaque individu;
- n'imposent pas d'obligation à l'État, que ce soit l'obligation du juge de comprendre directement les parties sans l'aide d'un interprète, ou le droit de comprendre ce que les autres acteurs communiquent.

9 *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

10 *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pp. 483, 486, 496.

11 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

12 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, aux pp. 574, 575, 578.

LA PROGRESSION PAR VOIE LÉGISLATIVE : LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Ces dispositions constitutionnelles fondamentales ont constitué le cadre précis, bien qu'incomplet, des mesures régissant la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais.

Néanmoins, les tribunaux nous indiqueront que le « minimum constitutionnel » pourra être complété par voie législative.

Examinons maintenant les versions de 1969 et de 1988 de la *Loi sur les langues officielles*, qui sont toutes les deux des exemples de progression par voie législative.

La première Loi sur les langues officielles du Canada (1969)

La première *Loi sur les langues officielles* visait à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais, non seulement au Parlement et devant les tribunaux du Canada, comme le prévoit l'article 133, mais également, de façon plus générale, dans l'ensemble de l'administration fédérale.

La validité constitutionnelle de la Loi a été contestée à cette époque sur le fondement qu'elle élargissait indûment le champ d'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

On faisait valoir que ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial n'avaient la compétence législative requise pour élargir les garanties linguistiques prévues à l'article 133. La Cour suprême du Canada a catégoriquement rejeté cet argument :

« [I]l n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs [...] qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens. »

« Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la portée est limitée ainsi aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec et à leurs lois ainsi qu'aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux du Québec, comme fixant en définitive pour le Canada, le Québec et toutes les autres provinces, de façon finale et législativement inaltérable, les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques. »¹³

Cet arrêt est le fondement du « principe de la progression par voie législative » consacré au paragraphe 16(3) de la *Charte* et récemment confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac*.

Comme nous le savons maintenant, la Constitution représente un seuil et non pas un plafond, et ne fait pas obstacle à l'élargissement des droits par voie législative.

C'est dans ce sens que la Loi de 1969 énonçait un certain nombre de principes généraux visant à faciliter l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux fédéraux et les instances administratives fédérales exerçant des fonctions quasijudiciaires.

Ces principes visaient notamment :

- le droit d'un témoin de témoigner dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice, mais de grandes exceptions s'appliquent;¹⁴
- le droit soigneusement circonscrit aux services d'interprétation;¹⁵
- le droit d'avoir accès dans les deux langues officielles aux décisions des tribunaux fédéraux.¹⁶

13 *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick et al.*, [1975] 2 R.C.S. 182, 192-93.

14 11(1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasijudiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada... il incombe à ces organismes de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

15 11(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

16 5(1) Les décisions, ordonnances et jugements finals, avec les motifs y afférents, émis par un organisme judiciaire ou quasijudiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordonnance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

La Loi de 1969 constituait un grand pas en avant mais, comme nous l'avons mentionné, est assujettie à de nombreuses limitations, et il restait encore beaucoup à faire. Cette Loi illustre bien que le législateur peut ajouter d'autres droits à ceux déjà reconnus par la Constitution et que les principes sous-jacents à notre structure constitutionnelle l'incitent à le faire. Toutefois, il lui est loisible de le faire à son rythme et dans les domaines de son choix.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 franchissait, à bien des égards, un pas beaucoup plus audacieux.

La nouvelle Loi sur les langues officielles du Canada (1988)

Conscient des lacunes de la Loi de 1969 et mû par le désir de promulguer une loi dans la foulée de la *Charte* de 1982, le Parlement du Canada a adopté la nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 1988.

De toute évidence, la nouvelle Loi va au-delà du minimum constitutionnel et représente une application du principe de la progression du français et de l'anglais par voie législative. Comme l'a indiqué Warren Newman à cette époque :

[TRADUCTION] « Cette loi se veut aussi une réflexion et une réponse au désarroi et à la consternation exprimés par de nombreux intervenants de groupes publics et politiques dans les affaires *MacDonald*, *Bilodeau* et *Société des Acadiens* entendues par la Cour suprême du Canada. »¹⁷

La nouvelle Loi établit dès le départ que *toute personne* – c'est-à-dire les plaideurs, les avocats, les témoins, les juges et les autres fonctionnaires de la cour – a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans toute plaidoirie ou acte de procédure écrit ou oral qui en découlent.¹⁸

Cette disposition reflète le texte et les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La partie III de la Loi s'appliquerait spécifiquement aux tribunaux visés par l'article 133.¹⁹

La Loi reprend également, à son article 9, la règle constitutionnelle établie dans l'affaire *Blaikie n° 2* concernant les règles de procédure et de pratique des tribunaux fédéraux. Ces règles doivent de toute évidence être rédigées dans les deux langues officielles.²⁰

À son article 15, la Loi emprunte également à la Loi de 1969 et prévoit que tout témoin a le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice et de bénéficier des services d'interprétation; la disposition élimine les exceptions prévues dans la Loi initiale.²¹

Cependant, l'une des réalisations les plus significatives et l'une des progressions les plus importantes figurent à l'article 16.²²

17 « Les droits linguistiques et les difficultés auxquelles sont confrontés le système judiciaire et ses acteurs : l'approche adoptée par la nouvelle *Loi sur les langues officielles* » dans *La discrimination dans le droit et l'administration de la justice*, Institut canadien d'administration de la justice, Editions Thémis, 1993.

18 14. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

19 3(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

20 9. Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

21 15. (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

22 16. (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

En exigeant que la personne qui entend l'affaire comprenne sans l'aide d'un interprète la langue ou les langues utilisées dans l'instance, la nouvelle Loi fournit un exemple de bilinguisme institutionnel – dans lequel l'obligation est imposée aux tribunaux, et non à chaque juge. Cette distinction est importante puisque la Loi ne pourrait limiter le droit individuel des juges, en vertu de l'article 133, d'employer la langue officielle de leur choix. Il revient au tribunal d'attribuer les dossiers de façon à respecter les droits des juges et de ceux qui comparaissent devant eux.

L'article 18²³ témoigne d'un progrès tout aussi important. Il prévoit que Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale doit utiliser, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties. Une fois encore, la Loi nous fournit un exemple de bilinguisme institutionnel et confirme également le principe de la progression par voie législative dans la foulée des affaires *MacDonald* et *Bilodeau*. Fait important, nous pouvons aussi dire que l'expression « plaidoiries et actes de la procédure » reflète le libellé de l'article 133 et possède vraisemblablement la même portée et le même champ d'application que ceux donnés à ces termes par la Cour suprême; cette dernière a déjà donné une interprétation large et libérale à cette expression dans les arrêts *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2*.

Cette obligation s'étend-elle à la preuve et aux affidavits ? Jusqu'à maintenant, les tribunaux ont répondu négativement.²⁴ Cette question sera abordée au cours du colloque.

Ensuite, l'article 20²⁵ exige que les décisions définitives soient rendues dans les deux langues officielles, soit simultanément, soit dans les meilleurs délais.

Voici un autre exemple de bilinguisme institutionnel puisque la Loi préserve le droit des juges de rendre leur jugement dans une seule langue officielle et elle confirme la validité des décisions rendues dans une seule langue, tout en exigeant qu'elles soient traduites.

Comme vous le savez, le Commissaire aux langues officielles a recommandé en 1999 que le ministère de la Justice réévalue la portée du champ actuel du paragraphe 20(2).

Les tribunaux ont depuis procédé à cette évaluation et le ministère de la Justice a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte législatif.

Comme vous le savez, dans l'arrêt *Devinat*²⁶, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'article 20 exigeait clairement que toutes les décisions définitives soient mises à la disposition du public dans les deux langues officielles.

« À mon avis, les termes de l'article 20 de la LLO sont clairs, et ils obligent tous les tribunaux fédéraux, y compris l'intimée, à rendre leurs décisions dans les deux langues officielles dans les meilleurs délais dans la plupart des cas, et simultanément dans les cas prévus à l'alinéa 20(1)a) à moins d'un préjudice grave au public ou d'une injustice ou d'un inconvénient grave à l'une des parties, et dans les cas prévus à l'alinéa 20(1)b). »²⁷

- 23 18. Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.
- 24 Voir *Lavigne c. Canada (Développement des Ressources Humaines)* (25 février 1997), Montréal N° A-836-95 (C.F.A.) Ordonnance, M. le juge Pratte (appel rejeté); *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)* (1995), 106 F.T.R. 308 (C.F. 1re inst.) (traduction des affidavits par la Cour); *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)* (1995), 96 F.T.R. 68 (C.F. 1re inst.) (traduction des affidavits par la Couronne).
- 25 20 (1) Les décisions définitives – exposé des motifs compris – des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :
- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
- b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.
- (2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1) a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à l'une des parties au litige, la décision – exposé des motifs compris – est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.
- 26 *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.F.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [12 octobre 2000] n° 27727.
- 27 *Devinat c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, [2000] 2 C.F. 212, par. 57, conf. *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.F.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [12 octobre 2000] n° 27727.

Cette Cour a également statué que le principe de traduction « sur demande » ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi.

« À mon avis, l'intimée ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 20 de la LLO. La politique de traduction sur demande ne rencontre pas les exigences du « meilleur délai », puisqu'elle signifie que la plupart des décisions ne seront jamais rendues dans l'autre langue officielle. Si le législateur avait voulu que les tribunaux fédéraux aient une politique de traduction sur demande, il aurait pu le spécifier. »²⁸

Au-delà de l'interprétation de l'article 20, la décision rendue dans l'affaire *Devinat* illustre clairement l'importance de l'arrêt *Beaulac*, sur lequel il repose. Examinons maintenant l'arrêt *Beaulac*.

LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES DROITS LINGUISTIQUES : L'AFFAIRE BEAULAC

Comme nous l'avons vu, dans sa trilogie de 1986, la Cour suprême avait conclu que les tribunaux devaient aborder les droits linguistiques avec plus de retenue et qu'ils devaient hésiter à servir d'instruments de changement dans ce domaine.

C'est dans l'affaire *Beaulac*²⁹ surtout que la Cour a le plus rigoureusement reformulé la position qu'il convient d'adopter en matière d'interprétation des droits linguistiques lesquels doivent désormais, selon la Cour, faire l'objet dans tous les cas d'une approche libérale.

« Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. »³⁰

Ce changement est d'autant plus important que c'est dans le domaine des droits judiciaires – donc dans le domaine qui nous intéresse, dans le contexte de ce colloque – que l'approche restrictive était jusqu'alors particulièrement privilégiée.

Avant d'aborder l'interprétation de l'article 530 du *Code criminel*, le juge Bastarache a examiné « l'historique constitutionnel qui a été d'une grande importance dans l'interprétation récente des dispositions relatives aux langues officielles. »³¹

C'est ainsi que le juge Bastarache a statué que la trilogie des arrêts de 1986 portant sur les droits linguistiques, dans la mesure où elle préconise une interprétation restrictive de ces droits, devait être écartée.

L'objectif général poursuivi en ce qui concerne les droits linguistiques, affirme la majorité, est

- d'assurer le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles au Canada;
- d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle.³²

La majorité écarte ce faisant l'approche prudente précédemment adoptée par la Cour à l'égard de l'interprétation des droits linguistiques et ce, au profit d'une règle d'interprétation libérale fondée sur l'objet.

De l'avis de la majorité, « l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques ». ³³

Pour appuyer cette conclusion, le juge Bastarache a fait appel au paragraphe 16(1) de la *Charte*

- « qui reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles du Canada »³⁴ et qui
- « confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. »³⁵

28 *Devinat c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, [2000] 2 C.F. 212, par. 58, conf. *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.F.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [12 octobre 2000] no 27727.

29 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

30 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25 [nous soulignons].

31 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 13.

32 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 34 : « Cet objectif vise, comme je l'ai déjà dit, à donner un *accès égal* aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle. »

33 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 24.

34 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 22 [nous soulignons].

35 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 24 [nous soulignons].

Ce principe de l'égalité réelle a une signification :

« Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État [citations omises]. Il signifie également que l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. »³⁶

Enfin, s'agissant de l'égalité réelle – du principe du « substantive equality » développé par les tribunaux dans le contexte de l'article 15 de la *Charte*, ce principe exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers.

« L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. »³⁷

En outre, l'interprétation à donner aux droits linguistiques existants devra respecter « le mieux possible le libellé de la disposition, mais, chose plus importante, son esprit » dans le cadre de l'objectif général de protection des collectivités de langue officielle et de préservation de leur identité culturelle.³⁸

Il nous faut ici mettre les choses au clair : la Cour ne signifie nullement son intention de passer à un régime d'interventionnisme judiciaire se substituant à la volonté du constituant ou du législateur. Les mots choisis par le constituant ou le législateur continuent d'être prédominants – et il n'est toujours pas permis à l'interprète de les étendre au-delà de l'intention originale. Ce sont donc les mots choisis par le législateur qui ont été interprétés de façon large et libérale dans l'arrêt *Beaulac* – mais bien que la Cour ait constaté que certains droits existants étaient d'une utilité limitée, elle n'en a pas modifié le sens sous le couvert de l'interprétation.

En outre, la Cour indiqua clairement, dans l'arrêt *Lavigne* de juin 2002, que le statut privilégié des droits linguistiques n'avait pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois. Il faut lire les termes d'une loi, dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur.

« La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont étroitement liées aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique leur statut quasi constitutionnel reconnu par cette Cour. Ce statut n'a toutefois pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois [...] »³⁹

Par contre, lorsque le législateur s'est exprimé et a accordé des droits linguistiques législatifs conformément au principe de la progression enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Charte*, « il incombe aux tribunaux de les respecter ». En effet, ces droits sont «essentiels à la viabilité de la nation ».⁴⁰

Principes de justice fondamentale et droits linguistiques

Dans la même veine, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour a indiqué clairement que la distinction qu'elle avait établie entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale, comme le droit à un procès juste et équitable, demeurait.

En effet, « les droits linguistiques ne visent pas à imposer des conditions minimales en vertu desquelles un procès sera considéré équitable, ni même à assurer la plus grande efficacité de la défense »⁴¹, et ils ne sont pas limités en raison de la capacité de l'accusé d'utiliser l'autre langue officielle.

« Il est également utile de réaffirmer ici que les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. »⁴²

Le droit à une défense pleine et entière et la capacité de comprendre son procès et de s'y faire comprendre sont garantis par l'article 14 de la *Charte* – il ne s'agit nullement de droits linguistiques, nous confirme la Cour suprême du Canada en réitérant les conclusions de l'arrêt *Société des Acadiens*.

36 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 24.

37 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 22.

38 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 28.

39 *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, (20 juin 2002), 2002 CSC 53, par. 25.

40 *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, 269, le juge La Forest.

41 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 47.

42 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25.

CONCLUSIONS

En somme, si l'approche vis-à-vis de l'interprétation des droits linguistiques existants est dorénavant plus généreuse et qu'elle soulève certaines interrogations quant aux limites jurisprudentielles exprimées précédemment, la Cour suprême n'a tout de même pas signifié l'abandon total de la jurisprudence antérieure – loin de là, pas plus qu'elle n'a signifié le rejet de la suprématie parlementaire. Seul le temps nous indiquera lesquels des précédents devront être écartés.

De nouveaux principes guident désormais l'interprétation des droits linguistiques, constitutionnels et législatifs, commandant ainsi la recherche de l'égalité réelle de statut des deux langues officielles et de là, malgré les inconvénients administratifs, la protection des minorités linguistiques.

La partie III de la LLO constitue une illustration éloquente de l'application du principe de progression par voie législative.

Nous nous devons d'en interpréter les dispositions de façon large et libérale, en fonction de son objet ultime.

Cela nous impose des obligations : celle notamment de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des droits existants et l'atteinte des objectifs de la loi.

Ce message s'adresse à nous tous et constitue un formidable défi.

Johane Tremblay

Johane Tremblay, directrice des Services juridiques du Commissariat aux langues officielles, présente l'étude de 1999 du commissariat sur l'utilisation équitable de l'anglais et du français devant les tribunaux judiciaires fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux exerçant des fonctions quasi judiciaires. L'étude visait à cerner les problèmes, à proposer des solutions et à recueillir des renseignements sur les pratiques et les procédures. Des renseignements à partir de questionnaires et d'entrevues ont été recueillis auprès du personnel d'environ 20 cours et tribunaux.

L'Étude de 1999 du Commissariat aux langues officielles sur l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux

1. Étude de 1999

CONTEXTE :

L'Étude de 1999 a été précédée en 1995 d'une Étude qui portait sur tous les tribunaux (provinciaux et fédéraux) de juridiction civile et criminelle. Nous nous sommes vite rendus compte qu'on ne pouvait pas tout couvrir et l'Étude de 1995 a donc porté principalement sur le respect des droits linguistiques prévus au *Code criminel*.

En 1999, le CoLO a décidé de mener une deuxième étude qui porterait plus particulièrement sur les tribunaux fédéraux et les droits linguistiques prévus à la partie III de la LLO.

À noter que l'Étude a été rendue publique avant le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac*.

PORTÉE :

L'Étude de 1999 a porté sur les tribunaux fédéraux, c'est-à-dire les traditionnelles cours d'archives (Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt), et les tribunaux administratifs exerçant des fonctions quasi judiciaires.

BUT DE L'ÉTUDE :

- identifier les problèmes que rencontrent les citoyens;
- proposer des solutions : souvent mises de l'avant par certains tribunaux;
- recueillir de l'information sur les pratiques et procédures.

2. Méthodologie

Des questionnaires spécifiques ont été élaborés et distribués au personnel administratif, aux juges et aux arbitres d'environ vingt cours fédérales et tribunaux quasi judiciaires, à un grand nombre de conseillers juridiques qui représentent des citoyens devant ces cours et ces tribunaux de même qu'à des organismes non gouvernementaux qui représentent les minorités de langues officielles.

De plus, plusieurs des parties prenantes mentionnées précédemment ont été interrogées dans l'ensemble du pays.

Conclusions générales similaires à celles qui avaient été tirées de l'étude menée en 1995 :

- la population manque d'information quant à ses droits linguistiques;
- elle s'abstient d'exercer ses droits linguistiques parce qu'elle tient pour acquis qu'en procédant dans la langue de la minorité, elle pourrait être désavantagée;
- les citoyens font face à un grand nombre d'obstacles lorsqu'ils exercent leurs droits linguistiques.

3. Principales lacunes observées

Nous avons observé six lacunes :

- absence marquée d'offre active;
- insuffisance ou inefficacité des mesures pour identifier, en tant qu'opportunité, la langue officielle des procédures;
- insuffisance ou inefficacité des mesures en place pour déterminer les besoins en matière d'interprétation et d'ambiguïté en ce qui a trait aux obligations en matière de transcription de l'interprétation;
- preuve par affidavit : ambiguïté en ce qui concerne les obligations linguistiques applicables;
- la langue des décisions : difficultés à respecter la règle relative à l'émission des décisions dans les deux langues officielles et absence de politique pour s'assurer que toutes les décisions seront traduites;
- capacité bilingue insuffisante des tribunaux.

4. Importance de faire une offre active

L'importance que revêt le fait, pour les tribunaux et les cours, de faire une offre active de services bilingues ne saurait être exagérée (cela s'applique autant à leurs services administratifs qu'à leurs activités quasi judiciaires). Des études récentes (trois menées par la CLO et une par le ministère de la Justice du Canada) ont montré que l'offre active et l'exercice des droits linguistiques étaient étroitement liés.

L'offre active est essentielle de façon à :

- rendre la population consciente de ses droits;
- lui permettre d'exercer ses droits;
- neutraliser la fausse impression des parties qu'elles seront désavantagées si elles procèdent dans la langue de la minorité.

Dans les faits, les citoyens et leurs avocats ont souvent l'impression qu'on leur accorde une faveur exceptionnelle en leur permettant de procéder dans la langue de la minorité. Pis encore, ils tiennent pour acquis qu'ils seront désavantagés en demandant que leur cause soit entendue dans la langue de la minorité. Ils sont préoccupés par la possibilité d'augmentation des délais ou des coûts ou du manque ou de l'absence totale de documentation dans cette langue.

L'offre active revêt également de l'importance pour des raisons d'ordre pratique :

- cela permet d'identifier, en temps opportun, la langue des procédures et, en conséquence, d'éviter un report des audiences en raison de contraintes linguistiques;
- cela permet de mieux planifier l'utilisation de leurs ressources et d'assigner le personnel de même que les fonctionnaires judiciaires appropriés pour entendre les causes;
- cela permet d'identifier leurs besoins en services d'interprétation.

Moment de l'offre active : dès le premier contact entre le justiciable et le tribunal

Une offre active inadéquate sera celle qui ne sera pas assez proactive ou qui ne sera pas suffisamment claire pour informer le justiciable et répondre à ces questions; pour lui faire comprendre qu'il s'agit bien de « droits » et non d'accommodement.

Le premier contact qu'un justiciable établit avec le personnel du tribunal auprès duquel il a introduit une affaire ou auprès duquel il a été convoqué dans le cadre d'une affaire exercée contre lui est très important. La réalité est que les tribunaux sont bien souvent intimidants pour les justiciables et que les procédures à suivre pour y accéder sont fort complexes pour eux, surtout s'ils ne sont pas représentés par un avocat. Le premier contact avec un tribunal influe donc grandement sur la poursuite des procédures.

RECOMMANDATIONS DE LA CLO : OFFRE ACTIVE

Recommandation 1 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux examinent les moyens qu'ils utilisent aujourd'hui pour s'assurer qu'ils offrent activement leurs services dans les deux langues officielles et qu'ils apportent les changements qui s'imposent.

Recommandation 2 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux examinent leurs formulaires et leurs documents introductifs d'instance afin de s'assurer que tout demandeur est informé de sa capacité à fonctionner dans les deux langues officielles et qu'il est prié d'indiquer la langue officielle de son choix.

Recommandation 3 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux s'assurent que leurs règles de pratique prévoient que les parties à une instance doivent indiquer, avant que ne soit fixée la date de l'audience, la langue officielle dans laquelle elles entendent présenter leurs arguments et dans laquelle chaque témoin déposera.

Recommandation 4 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux fédéraux examinent leurs politiques internes et leurs procédures administratives pour s'assurer qu'une bonne liaison est établie avec les parties concernant le profil linguistique d'une affaire donnée et concernant la nécessité de services d'interprétation.

5. Identification de la langue des procédures

L'étude de 1999 a confirmé l'importance d'adopter des règles de pratique en ce qui concerne l'identification de la langue officielle des procédures et l'identification des besoins en terme d'interprétation.

Des règles de pratiques pourraient prévoir notamment l'identification du choix de la langue officielle de la partie civile sur la procédure introductive d'instance ou une question précise à cet égard sur le formulaire de demande initiale.

De telles procédures éviteraient divers inconvénients, tels que les coûts et le mécontentement des parties dans les procédures.

L'étude a également noté l'importance de règles administratives internes concernant l'affectation du personnel judiciaire et des membres des tribunaux pour l'audition d'affaires données qui tiennent compte des besoins linguistiques.

6. Interprètes judiciaires et transcription bilingue des procédures

Une partie impliquée dans des procédures a le droit, sur demande, à la traduction simultanée notamment pour l'audition des témoins : LLO, paragraphe 15 (2).

Les cours et les tribunaux peuvent également, de leur propre initiative, organiser des services d'interprétation notamment pour l'audition des témoins lorsqu'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire : LLO, paragraphe 15(3).

Difficultés

- La conduite des procédures est sujette à des difficultés d'ordre pratique lorsque l'évaluation des besoins en services d'interprétation a été mal faite.

Le simple fait de connaître la langue officielle des parties ne garantit pas qu'il soit possible de faire une évaluation adéquate des besoins en termes d'interprétation dans quelque procédure que ce soit. La présence de témoins peut également avoir un impact sur cette évaluation. Lorsque des témoins sont appelés à la dernière minute, il peut survenir des difficultés relatives à l'offre de services d'interprétation nécessaires.

- Le manque de mesures visant à contrôler la qualité de l'interprétation et la conformité aux règles d'égalité.

L'offre de services d'interprétation de piètre qualité équivaut à un déni du droit à l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles pour les parties concernées. À l'heure actuelle, aucune procédure de contrôle n'est en vigueur.

- L'absence d'enregistrement ou de transcription de l'interprétation et les règles d'égalité.

Comme l'interprétation est simultanée, seule la langue directe des débats ou des témoignages est enregistrée. Or, l'enregistrement et la transcription sont utiles pour vérifier la qualité et l'exactitude de l'interprétation. Ils constituent également un moyen de permettre à une partie de bien préparer un appel par exemple. L'absence de mesure permettant d'obtenir une transcription de l'interprétation ne permet pas un accès égal à la justice.

Notons que l'article 530.1 du *Code criminel* prévoit la transcription de l'interprétation.

Pistes de solutions

- Adopter des règles de pratique pour déterminer adéquatement les besoins en terme d'interprétation.

Ces règles de pratique pourraient prévoir notamment l'identification des besoins en terme d'interprétation et de capacité pour entendre l'affaire dans une langue donnée. Cette identification peut se faire par le biais de l'avis d'audience qui pourrait prévoir une question sur la langue des témoins et sur la langue officielle dans laquelle les représentations seront faites.

- Évaluer l'opportunité de modifier la LLO pour prévoir la transcription de l'interprétation.
- L'article 530.1 du *Code criminel* prévoit d'ailleurs une telle transcription de l'interprétation.
- Évaluer l'opportunité d'instaurer un système de certification de l'interprétation.

RECOMMANDATIONS DE LA CLO :

Recommandation 4 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux fédéraux examinent leurs politiques internes et leurs procédures administratives pour s'assurer qu'une bonne liaison est établie avec les parties concernant le profil linguistique d'une affaire donnée et concernant les besoins en interprétation.

Recommandation 10 : le Commissaire recommande donc que le ministère de la Justice examine les dispositions actuelles pour y ajouter une règle selon laquelle toute interprétation d'une langue officielle à l'autre qui est donnée dans une instance civile doit faire partie de la transcription officielle de la procédure et doit être mise à la disposition de toute partie sur demande.

7. La preuve par affidavit

Droits et obligations

L'article 14 prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux. Chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

- Le ministère public et les institutions fédérales ont l'obligation d'utiliser la langue officielle choisie par les autres parties pour « les plaidoiries ou les actes de la procédure » (article 18) à moins qu'ils n'établissent le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, ils sont justifiés d'utiliser la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.
- Les témoins ont le droit d'être entendus dans la langue officielle de leur choix sans subir de préjudice du fait de leur choix (paragraphe 15(1)).
- Les personnes qui fournissent une preuve par affidavit ont le droit de le faire dans la langue officielle de leur choix (article 14).

Questions

- La preuve soumise par affidavit par la Couronne fédérale ou par une institution fédérale doit-elle être traduite si la partie civile choisit de procéder dans une langue officielle différente de celle de l'affidavit ?
- La preuve soumise par affidavit est-elle visée par l'expression « plaidoiries et actes de procédures » ?

Selon les conclusions de l'affaire *Lavigne* (1995), la Couronne fédérale et les institutions fédérales n'auraient pas à fournir une traduction des affidavits compte tenu que les affidavits ne sont pas des « plaidoiries ou actes de procédures » au sens de l'article 18 de la LLO. Toutefois, cette décision a été rendue avant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*.

À la lumière des nouvelles règles d'interprétation larges et libérales fondées sur l'objet des droits linguistiques issues de l'affaire *Beaulac*, la question se pose à nouveau. D'ailleurs, cette question est soulevée dans le cadre d'une affaire en instance devant un tribunal du Nouveau-Brunswick (affaire *Charlebois*). Bien que l'article 18 de la LLO ne soit pas directement en cause, la disposition de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick en cause est libellée de la même façon.

- Si les affidavits sont visés par l'expression « plaidoiries et actes de procédures », les pièces à l'appui des affidavits le sont-elles également ?
- Les principes de justice et d'équité pourraient-ils exiger que la Couronne fédérale et les institutions fédérales fournissent aux parties civiles une traduction des affidavits, en partie ou en résumé dans certaines circonstances ?

Le Commissaire a exprimé l'avis dans son étude (page 39) que le fait de ne pas fournir une traduction d'un affidavit pouvait entraîner, dans certains cas, des injustices et qu'il semblerait opportun, chaque fois que cela est raisonnablement possible, de fournir une traduction des affidavits (à l'exclusion des pièces). L'étude prévoit une recommandation en ce sens. Cette recommandation tente d'établir un équilibre entre le fait que la partie civile pourrait subir une injustice (si cela l'empêche de bien préparer sa cause) et le fait qu'il pourrait être déraisonnable pour l'administration de la justice d'exiger la traduction de pièces volumineuses (délais et coûts).

Par ailleurs, mentionnons à cet égard la récente décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Stadnick* ordonnant à la Couronne de fournir à l'accusé dans sa langue officielle un résumé des affidavits et pièces déposées en preuve. Cette décision qui n'a pas été renversée par la Cour suprême du Canada, peut donner une idée de l'orientation jurisprudentielle que pourrait prendre cette question.

RECOMMANDATION DE LA CLO :

Recommandation 11 : le Commissaire recommande donc que des modifications soient apportées à la partie III de la LLO afin d'obliger les institutions fédérales à fournir une traduction certifiée (d'une langue officielle à l'autre) de la preuve par affidavit (à l'exception des pièces jointes) qu'elles présentent dans les audiences devant les tribunaux fédéraux lorsqu'une telle traduction est demandée par une partie qui présente ses arguments dans l'autre langue officielle. Afin de refléter les nouvelles exigences en matière de traduction, il conviendrait de modifier en conséquence les règles de procédures qui prévoient des délais et dates d'échéances pour le dépôt des actes de procédures et d'autres documents.

8. La langue des décisions

Questions soulevées par l'application de l'article 20 :

- Est-ce que toutes les décisions doivent être rendues dans les deux langues officielles ou seulement celles qui sont « définitives » ?

Comme l'expression « décision définitive » ne figure qu'au paragraphe 20(1), certains ont soutenu qu'elle ne s'applique qu'à ce paragraphe en particulier. En conséquence, certains prétendent que toutes les décisions, qu'elles soient « définitives » ou non, doivent être mises à la disposition du public dès que possible dans l'autre langue officielle. D'autres prétendent, au contraire, que l'expression « décision définitive » s'applique aux deux paragraphes et, qu'en conséquence, seules les décisions qui peuvent être qualifiées de « définitives » doivent être mises à la disposition du public également dans l'autre langue officielle ou dans les meilleurs délais.

Dans l'affaire *Devinat*, la Cour a statué que le paragraphe 20(1) énonçait la règle de base et que le paragraphe 20(2) établissait deux exceptions. La Cour a conclu que l'article 20 exigeait que toutes les cours et tous les tribunaux fédéraux mettent leurs décisions à la disposition du public dans les deux langues officielles dès que possible dans la plupart des cas, et simultanément dans les cas qui sont régis par le paragraphe 20(1).

- Quand une décision présente-t-elle de « l'intérêt ou de l'importance pour le public » ?

Les tribunaux n'ont pas tous adopté la même approche à cet égard. Certains ont élaboré des politiques, des règlements ou des directives pour définir l'étendue de ce critère. À titre d'exemple, la CISR considère qu'une décision présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public si elle porte sur un point de droit inédit et impérieux et si la résolution de ce point de droit est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'évolution des règles de droit substantives ou des règles de procédure. En revanche, la Cour canadienne de l'impôt considère qu'une décision présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public si les procédures se sont déroulées dans les deux langues officielles ou si elle est susceptible de présenter un intérêt pour le public en général.

- Qu'entend-on par l'expression « dans les meilleurs délais » ?

Certains tribunaux ont pour politique de traduire sur demande. Cela ne respecte pas la règle des meilleurs délais comme l'a précisé la Cour dans l'affaire *Devinat*. Par ailleurs, certains tribunaux ont un système de priorité de décision qui fait en sorte qu'en définitive certaines décisions ne sont jamais traduites ou sont traduites plusieurs mois sinon plusieurs années après qu'elles ont été émises. Cela ne semble pas respecter non plus la règle des meilleurs délais. Il reste toutefois difficile de déterminer ce que sont « les meilleurs délais ».

Pistes de solutions

- Adoption d'une politique de priorité en matière de traduction des décisions

La Cour canadienne de l'impôt a établi une politique qui permet la traduction d'une bonne majorité des décisions, mais ne permet peut-être pas de traduire toutes ses décisions tel que l'exige l'article 20 de la LLO. Toutefois, il faut garder en tête le côté pratique d'une telle politique. Elle vise à « faciliter » le respect de l'article 20. C'est le sens des recommandations n^{os} 8 et 9.

- Évaluation de l'opportunité d'une modification à l'article 20 de la LLO

C'est le sens de la recommandation n^o 6 de la CLO. Le paragraphe 20(2) ne pourrait-il pas viser uniquement les décisions qui ont valeur de précédent ou qui ont une certaine portée au niveau des principes. Si cet aspect semblait être un grand sujet de préoccupation lors des entrevues menées dans le cadre de l'étude de 1999, est-ce encore le cas aujourd'hui ?

- Envisager des moyens de dispenser certains tribunaux de respecter l'obligation de l'art. 20 dans certaines circonstances : voilà le sens de la recommandation n^o 7 de la CLO.

RECOMMANDATIONS DE LA CLO

Recommandation 6 : le Commissaire recommande donc que le ministère fédéral de la Justice examine l'à-propos du champ actuel du paragraphe 20(2) de la LLO dans la mesure où cette disposition requiert que soient rendues dans les deux langues officielles les décisions qui n'ont pas de valeur de précédent ou qui n'ont pas de portée au niveau des précédents.

Recommandation 7 : le Commissaire recommande aussi, pour le cas où aucun principe supérieur ne justifierait la portée actuelle du paragraphe 20(2) de la LLO, que le ministère fédéral de la Justice envisage de modifier la LLO afin de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de préciser par règlement les tribunaux qui devraient être dispensés de l'obligation de rendre dans les deux langues officielles leurs décisions factuelles lorsque de telles décisions n'ont pas valeur de précédent ni ne sont significatives sur le plan des principes et qu'elles découlent de procédures strictement unilingues et d'établir les catégories de décisions à cette fin. Les critères de cette dispense devraient être clairement définis.

Recommandation 8 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux examinent leurs lignes de conduites actuelles se rapportant à la communication de leurs décisions dans les deux langues officielles et, le cas échéant, établissent des lignes de conduite écrites énonçant les critères d'établissement des priorités de traduction.

Recommandation 9 : le Commissaire recommande aussi que, lorsqu'ils établiront un système de priorités pour la traduction de leurs décisions, les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux fassent une distinction claire entre l'obligation de rendre leurs jugements simultanément dans les deux langues officielles en vertu du paragraphe 20(1) de la LLO, et l'obligation de rendre dans les deux langues officielles les autres décisions significative, et cela, dans un délai conforme à la LLO.

9. Les capacités bilingues des cours et des tribunaux

Droits et obligations

- Chaque plaideur a le droit d'être entendu et compris dans la langue officielle de son choix par un juge ou un officier de justice sans l'aide d'un interprète (LLO, article 16).
- Rien n'oblige l'ensemble du personnel d'une cour ou d'un tribunal à être bilingues, mais, à titre d'institution, la cour ou le tribunal doit être bilingue.

Il en découle que la cour ou le tribunal doit employer suffisamment de juges ou d'officiers de justice de façon à ce que cette institution soit en mesure d'entendre les affaires qui lui sont soumises dans la langue officielle de la minorité ou dans les deux langues officielles.

Pistes de solutions

- Affectation des membres à une affaire donnée : prévoir des règles de pratique qui assurent la détermination des besoins linguistiques des parties avant qu'une date soit fixée pour l'audience.
- Une solution plus globale : revoir le processus de nomination des membres des tribunaux.

Cause d'intérêt

Private Copying 1999-2000 (Re : *Language of Proceedings*), décision du Juge Gomery, Commission du Droit du Canada, 10 juin 1999. Un seul des trois membres formant le banc (et même de l'ensemble des membres du tribunal) pouvait entendre l'affaire dans les deux langues officielles. L'audience a donc eu lieu devant une formation réduite. Par la suite, il y a eu de nouvelles nominations qui ont permis de régler le problème au sein de ce tribunal.

RECOMMANDATIONS DE LA CLO

Recommandation 3 : le Commissaire recommande donc que tous les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux s'assurent que leurs règles de pratique indiquent aux parties à une instance de préciser, avant que ne soit fixée la date d'audience, la langue officielle dans laquelle elles entendent présenter leurs arguments et dans laquelle chaque témoin déposera.

Recommandation 12 : le Commissaire recommande donc que le Bureau du Conseil Privé examine la manière dont se font les nominations aux divers tribunaux administratifs fédéraux exerçant des fonctions quasi judiciaires et propose un processus qui aiderait les tribunaux à respecter l'article 16 de la LLO. Par conséquent, le Commissaire recommande au Bureau du Conseil privé de voir à ce que les tribunaux administratifs soient consultés quant à leurs besoins en nomination se rattachant à leur capacité d'entendre les causes dans les deux langues officielles avant que les candidats ne soient nommés.

10. Recommandations

Les recommandations contenues dans le Rapport visent à :

- attirer l'attention sur les moyens possibles de solutionner les problèmes d'accès;
- encourager les tribunaux à réviser leurs procédures et lignes de conduite;
- revoir le cadre législatif et, si nécessaire, l'améliorer;
- accroître l'imputabilité du Bureau du Conseil Privé.

11. Suivis

Le colloque est le premier suivi concret donné par le ministère de la Justice à l'étude de 1999 du Commissariat aux langues officielles.

Certains tribunaux ont certainement donné suite aux recommandations du Commissariat aux langues officielles qui les concernaient plus particulièrement.

Ce colloque est un outil de formation mais aussi de sensibilisation et offre aux tribunaux l'occasion d'établir des mécanismes d'appui et de réseautage nécessaires à la mise en œuvre de leurs obligations linguistiques.

Ce colloque vise enfin à encourager une action concertée des différents intervenants.

Discussion

Un participant précise qu'il a participé à des audiences du Tribunal canadien du commerce. Ce tribunal utilise les deux versions des lois pertinentes, ainsi que les versions officielles des documents de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation mondiale du commerce (qui sont en anglais, en français et en espagnol). Il demande si la lecture de textes législatifs en français porterait atteinte aux droits linguistiques des personnes qui ont choisi de plaider en anglais.

Marc Tremblay indique que les lois fédérales existent en deux versions. Par conséquent, il est non seulement admissible, mais aussi nécessaire, que l'interprète consulte et invoque les versions anglaise et française. Par exemple, d'après les règles de la Cour fédérale, les parties doivent maintenant déposer les deux versions devant la Cour. Pour ce qui est des textes non officiels, la question est plus complexe. En général, selon les règles de la Cour devant laquelle une personne comparaît, la partie qui fait référence à de tels textes a le choix d'utiliser la version originale ou la version traduite, et elle indiquera habituellement entre parenthèses qu'un texte donné est la traduction de l'original lorsqu'ils existent effectivement dans les deux langues officielles. Le Procureur général du Canada est allé encore plus loin, et des pratiques ministérielles exigent que l'on dépose devant la Cour les versions traduites des textes, lorsque celles-ci existent, ou que l'on fournisse autant que possible une traduction du texte dans la langue de la procédure.

Yves de Montigny fait remarquer que l'arrêt *Beaulac* a remis en question les principes sous-jacents sur lesquels sont fondées les décisions des causes *MacDonald*, *Bilodeau* et *Société des Acadiens*. Il demande si un jour la Cour suprême tiendra compte de ces nouveaux principes et annulera ces trois décisions. Marc Tremblay répond que les risques d'une telle annulation par les tribunaux au sujet de la langue des juges au niveau fédéral sont minimes parce que ces droits sont déjà assurés par la loi établie. Au Québec, où les dispositions constitutionnelles s'appliquent également, bien que le droit d'être entendu directement ne soit pas assuré par la législation provinciale, il est peu probable que le risque survienne dans la pratique, compte tenu du haut niveau de bilinguisme de la magistrature du Québec. Pour ce qui est de la deuxième question litigieuse, c'est-à-dire l'obligation de la Couronne d'utiliser la langue de l'autre partie, une fois de plus, la *Loi sur les langues officielles* permet de régler cette question par voie législative au niveau fédéral. La volonté des tribunaux du Nouveau-Brunswick d'examiner de nouveau la portée de la jurisprudence existante à la lumière des circonstances précises de cette province dégage des pistes de solutions pour un prochain examen judiciaire à l'extérieur de la sphère fédérale.

Richard Rochefort invite les participants à identifier les principaux défis à relever au sein de leur organisme respectif pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Par la suite, chaque table désigne un représentant qui présente les principaux défis communs à chaque groupe. Ces derniers ont ainsi été présentés :

Rapport de discussion

Groupe 1

- Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (principalement à Ottawa, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba) exige que les anciens combattants âgés et les conjoints parlant l'autre langue officielle suivent la procédure. Il arrive donc que la langue change durant la procédure.
- Le bilinguisme varie dans chaque province. Par conséquent, les membres bilingues sont tenus de voyager souvent.
- Les gens changent parfois d'idée après l'audience (ils souhaitent utiliser une langue durant l'audience, puis décident qu'ils veulent entendre la décision dans l'autre langue).
- L'article 20 pose problème – décision privée (factuelle) – pourquoi traduire un si grand nombre de décisions ?
- Certains tribunaux procèdent en privé (sans public); la traduction des décisions ne devrait pas être requise.
- Élément de preuve à traduire ? Difficile à traduire, néanmoins, il y a une interprétation simultanée.
- Preuve scientifique – difficile à traduire.
- Fichier électronique – partie IV – si l'on doit traduire le document sur Internet, cela réduira l'accès à l'information puisque les tribunaux ne seront pas accessibles.
- Mélange des documents (preuve) en français et en anglais, par exemple, la preuve médicale : on ne veut pas la traduire parce qu'il s'agit d'une preuve d'expert, et on ne veut pas en perdre certains aspects.
- Favoriser les personnes dont les droits sont touchés par la décision : la langue de la preuve.
- Offre active : oui, elles sont présentées (souvent sur un formulaire), mais, parfois, on ne veut pas insulter le justiciable (parfois lui-même un francophone qui souhaite utiliser l'anglais).
- Ce n'est pas le français ou l'anglais qui pose problème; ce sont plutôt les personnes qui parlent d'autres langues.



Discussion
en groupe :
principaux
défis

Groupe 2

- Arrêt *Devinat* par opposition aux choses concrètes que les tribunaux peuvent réellement faire et ce qu'ils font (coût).
- Traduction des documents / pièces / rapports médicaux ou d'extraits déposés devant le conseil, peut être jointe à la décision.
- Qualité de la traduction.

Groupe 3

- Nombre insuffisant d'employés bilingues et spécialisés – pas assez de membres.
- Pas assez de personnel de soutien dans les tribunaux administratifs.
- Communication difficile entre les bureaux d'un même organisme.
- Le public croit qu'il sera mieux compris s'il procède en anglais.
- Aucune offre active au départ.
- Le manque de personnel complique l'organisation du travail.
- Il y a des délais en raison des services de traduction.
- Traduction – qualité des décisions – questions techniques – questions de droit (droit civil et common law).
- Les différents avocats bilingues ne sont pas jumelés aux arrêtistes.
- Dépôt de la preuve : aucune uniformité, aucune directive. On ne sait jamais si la preuve sera traduite ou non.
- Lorsqu'il y a des annexes, celles-ci ne sont pas traduites parce que la traduction ne peut être certifiée conforme.
- Aucun critère concernant le choix des documents qui seront ou ne seront pas traduits.
- Difficulté de communication.
- Processus décisionnel plus long en français qu'en anglais dans certains tribunaux.

Groupe 4

- Nouvelle preuve qui n'est pas dans la langue de l'audience / nouveau témoin qui ne parle pas la langue de l'audience.
- Bilinguisme des gouverneurs en conseil.
- Autres langues / choix des membres du conseil, recherche de juges accommodants.
- Pénurie de personnel de soutien dans les bureaux régionaux.
- Offre active / décisions de traduction.
- Ressources par opposition au temps pour ce qui est des décisions dans l'intérêt du public – publication sur Internet.

Groupe 5

- Mesure du bilinguisme des membres, par exemple, au moyen de la formation, des recommandations ministérielles, de l'ouverture des instructions – bilinguisme du personnel.
- Interprétation – certifier la qualité et l'exactitude.
- Traduction des décisions (volume, coûts, publication simultanée).

Groupe 6

- Coût et planification de la traduction et de la révision. Offre active (premier contact).
- Embauche du personnel et nomination des membres.
- Traduction simultanée – audience – individus et coût de la transcription.
- Spécialisation, par exemple, dans le domaine du transport, traduction simultanée – audience, transcription, (ressources et coûts).
- Qualité de la traduction (révision) (temps – délai) (correcteurs d'épreuves, réviseurs).
- Rareté des ressources (disponibilité). Personnel compétent.
- Délais d'exécution de la traduction.
- Sites Internet et publication.
- Arrêt *Devinat* – (Conseil du Trésor).
- Planification des ressources financières et humaines.
- Compréhension et uniformisation des pratiques et des directives relatives aux langues officielles.

Groupe 7

- Besoin de traduire les décisions (à quelle fin?) – traduire uniquement les décisions qui concernent les parties mises en cause.
- Nombre de décisions trop élevé.
- Décisions nombreuses et volumineuses – coût élevé.
- Publication simultanée des décisions et des motifs (en anglais et en français) – problème de délais.
- Membres qui ne sont pas bilingues.
- Détermination de la langue du dépôt dès le départ.
- Contrôle de la qualité de la traduction.

Au-delà des préoccupations concernant la compréhension plus générale des règles applicables, l'intégration des directives et la normalisation souhaitée des pratiques relatives aux langues officielles, les défis cernés ont trait à diverses préoccupations dont voici les plus souvent exprimées :

Bilinguisme des tribunaux

- accroître le bilinguisme des membres grâce, par exemple, à la formation, à une recommandation ministérielle, à l'ouverture d'un processus de nomination fondé sur la réalité linguistique;
- résoudre le problème du bilinguisme qui varie d'une province à l'autre (faire voyager plus souvent les membres bilingues);
- trouver des solutions au problème de pénurie du personnel de soutien dans les régions;
- assurer le bon déroulement de l'audience lorsque la langue change subitement (Tribunal des anciens combattants);
- respecter les engagements grâce à un nombre suffisant d'employés à la fois bilingues et spécialisés;
- éviter que le processus décisionnel soit plus long en français qu'en anglais.

Offre active et processus de détermination de la langue de la procédure

- éviter d'insulter le justiciable lorsqu'on lui demande d'indiquer, sur un formulaire, la langue de son choix (un francophone peut choisir la langue anglaise);
- gérer les demandes des justiciables qui souhaitent utiliser d'autres langues;
- encourager le francophone qui croit qu'il sera mieux compris s'il utilise l'anglais à choisir le français;
- procéder à l'offre active dès le début du processus.

Preuve

- faut-il traduire la preuve ? il est difficile de traduire les preuves scientifiques (il y a l'interprétation simultanée);
- gérer le fait que le document de preuve peut être parfois en français, parfois en anglais, selon le témoin expert, et déterminer si la traduction est recommandée ou non;
- gérer l'incertitude et le manque d'uniformité relativement à la traduction de la preuve;
- éviter de favoriser les personnes dont les droits sont touchés par la décision, selon la langue de la preuve;
- que faire de la nouvelle preuve, d'un témoin qui ne parle pas la langue de l'audience ?

Interprétation et transcription

- assurer l'exactitude et la qualité.

Langue des décisions

- changer le choix de la langue après l'audience (on souhaite utiliser une langue durant l'audience et une autre pour la décision);
- gérer l'application de l'article 20 : les décisions factuelles, souvent nombreuses, doivent être traduites, et les décisions de caractère privé doivent être traduites;
- harmoniser les conclusions de l'affaire *Devinat* et les réalités quotidiennes auxquelles les tribunaux font face;
- examiner la possibilité de traduire toutes les annexes d'une décision;
- assurer la qualité de la traduction.

Utilisation d'Internet

- puisqu'il faut traduire tout ce qu'il y a sur Internet, les coûts sont élevés – s'ensuit donc la décision de restreindre l'accès;
- concilier les lacunes entre les ressources et le désir d'accéder plus rapidement aux décisions sur Internet.



Café du savoir

Les participants passent maintenant au Café du savoir. Richard Rochefort explique qu'il vaudrait mieux privilégier les préoccupations actuelles, les futurs défis et les moyens d'appliquer les meilleures pratiques plutôt que les défis actuels. Il demande que soit rédigé un très bon sommaire pour chacune des trois séances. Un modèle des sommaires est fourni et Claude Jacques, Josée Dubois, Greg Miller, Diane Rhéaume, Sylvie Riverin, Regan Walker sont présentés à titre de modérateurs.

Suite aux 90 minutes consacrées au Café du savoir, les rapporteurs remplissent les sommaires. Les problèmes, défis et les solutions identifiés pour chacun des sujets sont les suivants :

1. Nomination des juges et capacités linguistiques des membres du tribunal (Claude Jacques, directeur, Office des transports du Canada)

Problèmes actuels

- la composition actuelle est insuffisante pour répondre aux exigences linguistiques;
- les quelques membres bilingues sont ceux qui sont toujours sollicités lorsque c'est nécessaire;
- la perception du public par rapport à la « justice en anglais » ou le préjudice par rapport à la qualité des services en français;
- assurer la présence de membres bilingues dans la région;
- demande de la traduction simultanée pour les membres;
- assurer la concordance entre le quorum et les membres bilingues;
- la gestion des dossiers par des membres à temps partiel bilingues;
- la disponibilité des experts bilingues et la langue de la décision en présence d'experts unilingues;
- l'uniformité des décisions – les experts bilingues ne sont pas toujours disponibles : manque de disponibilité et de compétences des experts bilingues;
- lorsque le comité de révision et le comité d'appel coexistent, il est possible qu'un plus grand nombre de membres bilingues ne soit pas demandé pour les deux (problème pour l'appel);
- lorsqu'un petit nombre de membres bilingues assurent la médiation, il se peut qu'ils ne soient pas ultérieurement assignés à l'audience;
- assurer un équilibre entre la formation linguistique et la charge de travail.

Défis

- la conception d'une option autre qu'une modification aux lois pour établir les critères linguistiques;
- la rationalisation de la disponibilité des membres experts temporaires;
- encourager les présidents à jouer un rôle actif auprès du Conseil privé, lequel est chargé de la nomination des juges;
- encourager les tribunaux à exprimer davantage leurs préoccupations;
- éviter d'enfreindre la loi.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- nommer les membres sur une base temporaire;
- améliorer le niveau des compétences linguistiques;
- améliorer les connaissances et évaluer les besoins (établir un inventaire et évaluer le niveau d'exploitation);
- soumettre au Conseil privé les résultats d'une analyse des lacunes des ressources disponibles/requises par les tribunaux;
- encourager les tribunaux à participer de manière proactive aux nominations;
- assurer une meilleure promotion des services offerts (une campagne publicitaire, par exemple);
- réduire le quorum pour les décisions du conseil, à titre provisoire;
- la formation linguistique peut être utile, mais elle est impossible pour les mandats de trois ans (plus réaliste pour les mandats de cinq ans).

2. Offre active et mode de fonctionnement pour déterminer la langue de la procédure (Josée Dubois, directrice exécutive et avocate générale, Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs)

Problèmes actuels

- l'offre active est présentée sous diverses formes, selon la nature du tribunal;
- l'offre est plus souvent implicite qu'explicite (la demande n'est pas directe);
- la partie qui entreprend une procédure souhaite parfois connaître les témoins de l'autre partie afin de déterminer la langue de l'audience;
- lorsqu'un participant n'est pas représenté, on perçoit de manière négative l'usage d'une langue (les délais sont plus longs, par exemple);
- le changement de personnel et les postes non pourvus;
- les ressources principales sont concentrées au même endroit : une préoccupation pour les organismes de plus petite taille;
- la présentation de l'offre active au téléphone et en personne;
- lorsqu'on offre un choix et que la preuve des parties n'est pas traduite, cela engendre une certaine frustration.

Défis

- s'assurer que le tribunal qui s'engage à offrir des services de façon active dans les deux langues officielles soit en mesure de le faire de façon adéquate;
- s'assurer que les régions disposent des ressources requises en bilinguisme pour offrir des services dans les deux langues;
- fournir aux tribunaux des offres actives strictes qui respectent les droits des parties;
- assurer une meilleure compréhension des secteurs où le choix d'une langue a un impact; les actes de procédure seront traduits, mais la preuve provenant des parties ne le sera pas.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- au moment du dépôt des premiers documents de l'appel, demander aux parties d'indiquer dans l'avis de comparution la langue dans laquelle elles préfèrent diriger l'audience et le suivi fourni par le greffier;
- si le tribunal sait à l'avance que l'audience sera dirigée en français, par exemple, il peut prendre l'initiative de faire traduire le rapport d'enquête.

3. Preuve et preuve par affidavit (Greg Miller, avocat, Tribunal canadien des droits de la personne)

Problèmes actuels

- celles qui couvrent les « actes de procédure » énoncées à l'article 18 de la LLO;
- aucun problème – l'article 18 ne comprend pas la preuve;
- la valeur juridique d'un affidavit traduit lorsque la traduction n'est pas certifiée conforme;
- la compréhension du décideur (article 13 de la LLO) et l'interprétation simultanée pour la partie civile;
- cela ne vise-t-il pas uniquement les tribunaux de première instance et non pas les tribunaux de révision et d'appel ?

- les affidavits et les pièces : les premiers ne sont habituellement pas très détaillés; les secondes sont très utiles mais ne sont souvent disponibles que dans une seule langue;
- les actes de procédures et la preuve : il est difficile d'imposer l'obligation de traduire la preuve;
- le véritable problème concerne l'utilisation des langues autres que le français et l'anglais.

Défis

- assurer une interprétation adéquate des « actes de procédures »;
- gérer le fait que, pour les parties dont les droits sont touchés, les « actes de procédure » doivent inclure l'affidavit;
- sensibiliser davantage les parties concernées à l'article 18 de la LLO;
- clarifier les responsabilités des tribunaux fédéraux;
- défis connexes : les justiciables ayant une déficience visuelle et les personnes qui parlent une langue autre que le français et l'anglais.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- restreindre la portée de l'article 18 de la LLO à ce qui est prévu à cet égard;
- toujours traduire sans aucune exception;
- modifier la LLO afin d'y inclure les règles et les exceptions;
- tenir compte des différences dans la nature et la taille des tribunaux fédéraux;
- tant que les pièces ne sont pas traduites, rien ne justifie la traduction de l'affidavit; quoi qu'il en soit, on ne peut jamais se fier complètement à la qualité de la traduction.

4. Interprétation et transcription de l'interprétation (Diane Rhéaume, directrice générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)

Problèmes actuels

- la réticence des interprètes par rapport à la transcription de l'interprétation simultanée;
- la qualité de la transcription;
- les délais découlant de la transcription de l'interprétation.

Défis

- effectuer la transcription de chaque interprétation simultanée.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les coûts (on a probablement surestimé les coûts);
- utiliser un deuxième système pour enregistrer l'interprétation;
- envisager l'enregistrement sans la transcription et, par conséquent, permettre l'enregistrement de l'audience sur demande.

5. Langue des décisions et méthodes de rédaction des décisions (Sylvie Riverin, gestionnaire intérimaire, Conseil canadien des relations industrielles)

Problèmes actuels

- la signification d'une décision dans « l'intérêt du public » (article 20 de la LLO);
- la distinction entre le rôle quasi judiciaire d'un tribunal et le rôle procédural non judiciaire;
- la traduction des décisions prises à huis clos, lesquelles contiennent des renseignements d'ordre privé;
- l'importance des coûts associés à la traduction des décisions (depuis l'arrêt *Devinat*);
- les incidences économiques pour les parties (délais);
- les compétences linguistiques des membres décideurs;
- le personnel non bilingue;
- la médiocrité de la traduction.

Défis

- contrôler la qualité de la traduction;
- gérer l'engorgement dans les décisions et traduire les longues décisions dans des délais raisonnables;
- s'entendre sur une politique (ou une directive) visant une règle de conduite qui peut s'appliquer uniformément aux tribunaux pour ce qui est des décisions, avant qu'elles ne soient traduites, conformément à l'article 20.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- embaucher des réviseurs et des traducteurs désignés;
- obtenir les ressources suffisantes;
- établir les critères pour les exceptions et les cerner;
- mettre sur pied une équipe qui travaillera à l'interprétation et à l'application de l'article 20 de la LLO;
- modifier l'article 20 de la LLO;
- créer un logiciel de traduction;
- version écourtée des décisions.

6. Utilisation d'Internet dans le cadre des activités de gestion des tribunaux (Reagan Walker, avocat général, Tribunal canadien du commerce extérieur)

Problèmes actuels

- le besoin (ou l'absence de besoin) de traduire les documents de tiers disponibles sur le site Web du tribunal;
- les articles 11, 12 et 30, ainsi que les coûts.

Défis

- traduire les décisions avant de les afficher sur Internet;
- assurer la qualité de la traduction des actes de procédure, particulièrement des décisions administratives destinées à Internet par souci de transparence;
- déterminer les documents de tiers et l'absence de besoin de les traduire (politique du Conseil du Trésor);
- faire concorder le respect des exigences linguistiques et la maximisation de l'accès par le public;
- s'assurer que le recours à Internet ne soit pas plus coûteux;
- faire en sorte que les documents de la preuve soient disponibles dans la langue de l'appelant.

Moyens d'élaborer de meilleures pratiques

- déterminer les limites des obligations du tribunal.

Marie-Claude Gervais, présidente

Marie-Claude Gervais présente les quatre conférenciers. Elle indique qu'il faut inclure à la présente discussion le point de vue du secteur privé, le point de vue d'un tribunal fédéral administratif et le point de vue plus général des associations, afin de permettre, dans chaque cas, une approche précise en matière d'administration de la justice.

Elle invite d'abord la Commissaire aux langues officielles à prendre la parole. Celle-ci profite de l'occasion pour partager avec les participants toutes les leçons qu'elle a tirées de l'évolution de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, ainsi que de la mise à jour actuelle du statut égal des deux langues officielles devant les tribunaux.

Dyane Adam

Dyane Adam, Commissaire aux langues officielles, décrit le colloque comme étant une première – un effort combiné du Commissariat aux langues officielles et du ministère de la Justice. Le Canada diffère de tous les autres pays de par son droit fondamental d'être entendu dans la langue officielle de son choix. Le Commissariat et le Ministère doivent s'assurer que les droits deviennent une réalité dans la vie de tous les jours. Puisant dans son bagage en psychologie, Dyane Adam parle de diagnostic et de thérapie. L'écoute, la détermination et l'analyse viennent en premier; la réaction vient ensuite. La thérapie est la science du changement. Trois éléments doivent changer : la peur des citoyens de parler dans leur propre langue devant les tribunaux, le nombre insuffisant d'offres actives de services et la capacité bilingue des tribunaux.



Groupe de discussion

Promouvoir l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux : l'offre active et la capacité bilingue des tribunaux

Mesdames et Messieurs,

Je suis particulièrement heureuse d'être parmi vous afin de participer à ce colloque sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles. L'initiative du ministère de la Justice d'organiser cet événement, avec la collaboration du Centre canadien de gestion et de mon bureau, est un geste concret qui nous permet de concerter davantage nos efforts. J'attache une grande importance à cette question, car le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux du Canada est l'un des plus grands symboles du désir des Canadiens et des Canadiennes de vivre ensemble dans la dignité et le respect.

Cela dit, il faut aussi reconnaître que la mise en œuvre de ce droit fondamental soulève bien des défis pour les membres du public, les avocats et tout le personnel des tribunaux fédéraux. Ce colloque nous offre une occasion unique de discuter de ces défis, mais surtout de partager ensemble les meilleures pratiques que certains d'entre vous ont déjà mises en place.

Je veux, dans le temps qui m'est imparti, présenter trois éléments de la problématique de l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

- Premièrement, j'aimerais attirer votre attention sur les craintes des citoyens et des citoyennes de procéder devant les tribunaux dans la langue officielle de la minorité.
- Deuxièmement, je vais montrer en quoi les mécanismes d'offre active de services dans nos tribunaux semblent insuffisants pour contrecarrer ces craintes perçues.
- Troisièmement, je veux m'attarder à l'impact de la capacité bilingue des tribunaux sur l'exercice des droits linguistiques des justiciables.

1. Craintes des répercussions négatives à utiliser la langue de la minorité

Au cours des dix dernières années, mon bureau a reçu environ 24 plaintes de citoyens et citoyennes qui éprouvaient des difficultés à exercer leurs droits linguistiques devant certains tribunaux. Que devons-nous conclure de ces données ? Le nombre relativement restreint de plaintes, comparativement à d'autres organismes, est en partie attribuable à la faible demande de services de la part des membres de la minorité linguistique. Il faut questionner les causes de cette faible demande.

Deux études du Commissariat et l'une commandée par le ministère de la Justice (*État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*) ont identifié deux causes principales, soit :

- la méconnaissance de la part des justiciables et de leurs avocats des droits linguistiques garantis dans le *Code criminel* ou dans la *Loi sur les langues officielles*;
- les craintes des répercussions négatives si la cause procède dans la langue de la minorité.

En effet, même ceux et celles qui connaissent leurs droits hésitent à utiliser la langue de la minorité devant les tribunaux. Les coûts additionnels et les délais sont les raisons le plus souvent invoquées pour ne pas procéder en français devant les tribunaux. J'ai moi-même été témoin, lors d'une table-ronde à l'émission Panorama, au réseau TFO, de la réticence des avocats pratiquant en milieu minoritaire à procéder en français. Si les justiciables, et même leurs avocats, continuent à craindre des répercussions négatives de poursuivre une cause dans la langue officielle de leur choix, il peut s'ensuivre une perte de confiance à l'égard de la capacité des tribunaux d'administrer la justice dans les deux langues officielles.

¹ Commissariat aux langues officielles. (1999) *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasijudiciaires*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Commissariat aux langues officielles. (1995) *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux du Canada*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Une offre active efficace : une condition essentielle à l'exercice du droit d'être entendu dans la langue officielle de la minorité

J'arrive à mon deuxième point. À mon avis, les tribunaux fédéraux ont la responsabilité première de contrecarrer la perception de répercussions négatives. Ils doivent prendre les moyens nécessaires pour encourager les justiciables à utiliser le français et l'anglais dans le cadre de leurs procédures. Comme le disait la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*, « les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis » (page 788).

Un des moyens, dont on a tendance à négliger l'impact sur l'exercice des droits linguistiques, est l'offre active. Lorsque l'offre active est absente ou insuffisante, les justiciables ne connaissent pas leurs droits ou hésitent à les exercer. Et lorsque les justiciables ou leurs avocats ne revendiquent pas le droit d'être entendus dans la langue officielle minoritaire, il y a une tendance naturelle à réduire graduellement les efforts d'offre active. Il faut absolument sortir de ce cercle vicieux.

Les tribunaux fédéraux doivent veiller à la mise en œuvre de mécanismes efficaces d'offre active. L'utilisation de signalisation, d'avis ou de documentation, l'accueil verbal en personne ou au téléphone sont sans aucun doute des moyens utiles pour informer le public de la possibilité de se faire servir en français et en anglais. Ces moyens sont nécessaires mais, selon moi, insuffisants dans le contexte particulier des tribunaux fédéraux. D'autres mesures pourraient être déployées.

Les tribunaux devraient envisager des moyens plus efficaces d'informer les Canadiens et les Canadiennes de leur droit de présenter leur demande et d'être entendus dans la langue officielle de leur choix. Par exemple, les justiciables ou leurs avocats ont souvent recours aux sites Internet des tribunaux afin de se familiariser avec leurs procédures et pratiques. En examinant un certain nombre de sites, j'ai constaté que l'offre active de services dans les deux langues n'apparaît pas toujours clairement. Il serait donc utile que l'ensemble des tribunaux fédéraux portent une attention particulière à la façon dont l'offre active est communiquée sur leurs sites.

En bout de ligne, il faudrait que les tribunaux fédéraux développent une politique d'offre active qui tienne compte de la nature particulière de leurs services. Les tribunaux fédéraux ne sont pas des institutions fédérales comme les autres. Ils doivent donc remédier aux perceptions de répercussions négatives de l'utilisation de la langue officielle de la minorité.

3. La capacité bilingue des tribunaux fédéraux et l'exercice du droit du justiciable

Une politique d'offre active à elle seule ne peut répondre adéquatement aux besoins et aux droits des citoyens d'être entendus dans la langue de leur choix. Nous devons nous assurer que ce droit est véritablement mis en application dans la pratique et que les tribunaux ont une capacité suffisante dans les deux langues officielles pour rencontrer leurs obligations.

Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, les parties ont le droit d'être entendues par un juge ou un arbitre capable de comprendre, sans les services d'un interprète, la langue officielle choisie par elles. Si cette disposition n'exige aucunement que tous les membres d'un tribunal soient bilingues, elle implique toutefois que le tribunal soit institutionnellement « bilingue ». Cela veut dire qu'il doit compter suffisamment de membres capables d'entendre les affaires dans la langue officielle de la minorité ou dans les deux langues officielles.

Je reconnais qu'il n'est pas toujours facile pour les tribunaux fédéraux d'assurer cette capacité bilingue compte tenu de plusieurs facteurs. Tout d'abord, les tribunaux n'ont aucun contrôle sur les aptitudes linguistiques de leurs membres. À l'heure actuelle, il appartient au gouverneur en conseil de nommer les membres de ces tribunaux et il n'existe aucune directive écrite portant sur les aptitudes linguistiques des personnes nommées. Par ailleurs, le mandat relativement court des membres de la plupart des tribunaux fédéraux (soit de 3 à 5 ans en moyenne) mine l'efficacité de la formation linguistique comme un moyen efficace pour atteindre un niveau acceptable de bilinguisme institutionnel.

Ces contraintes sont accentuées par le fait que plusieurs tribunaux ont un nombre limité de membres. Certaines règles législatives, quant au nombre de membres nécessaire pour la formation d'un banc, peuvent restreindre l'exercice réel du droit d'être entendu. À titre d'exemple, si la loi constitutive d'un tribunal exige un minimum de trois membres pour former le banc alors que le tribunal n'en compte que quatre, la capacité du tribunal d'entendre les causes dans les deux langues officielles est sévèrement touchée. Comme solution pratique, on pourrait envisager la modification de la loi constitutive du tribunal en ce qui concerne le nombre de membres nécessaire à la formation d'un banc. Cette mesure permettrait la possibilité pour un tribunal d'entendre certaines affaires avec une formation réduite.

Il faudrait aussi considérer attaquer le problème à la source. À mon avis, il est essentiel de revoir le processus de nomination des membres des tribunaux fédéraux de manière à considérer certains facteurs linguistiques au moment de la nomination. Le but visé est d'assurer que les tribunaux maintiennent une capacité bilingue. Le Commissariat suggérait dans son étude, en 1999, que l'on se dote d'un mécanisme structuré de consultation en matière de langues officielles non seulement dans les associations de juristes mais aussi dans les tribunaux administratifs fédéraux. Le Bureau du Conseil privé a évidemment un rôle capital à jouer à cet égard. Il doit clairement veiller à ce que les membres des tribunaux soient collectivement en mesure d'entendre les demandes conformément à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*. Dans le contexte du projet de loi C-25 sur la modernisation de la fonction publique, j'ai suggéré un amendement en ce sens aux dispositions établissant le Tribunal de la dotation de la fonction publique.

4. La promotion de l'accès à la justice : une responsabilité collective

En guise de conclusion, j'aimerais insister sur l'idée que l'accès à la justice est une responsabilité collective.

En premier lieu, les tribunaux fédéraux doivent accepter de mettre en place un éventail complet de mesures réglementaires, politiques ou administratives qui leur permettent de fonctionner réellement et directement dans les deux langues officielles.

En deuxième lieu, le gouvernement fédéral devra également faire preuve de leadership en la matière. Outre la nécessité de revoir le processus de nomination des membres des tribunaux, le gouvernement devrait également s'assurer de bien informer et « outiller » les présidents des tribunaux en tant que premiers dirigeants. Ces derniers doivent pouvoir gérer le personnel et les affaires du tribunal en conformité avec la *Loi sur les langues officielles* et toutes les autres lois applicables.

Les associations des juristes d'expression française et leur fédération ont aussi leur part à faire. Elles doivent sensibiliser leurs membres à propos de l'importance capitale d'informer les justiciables de leurs droits linguistiques. Les juristes doivent être en mesure de rassurer les citoyens quant à l'exercice de leurs droits devant tout tribunal fédéral.

Le Commissariat, lui aussi, va contribuer à l'effort collectif en restant à l'écoute des justiciables et en suivant les progrès accomplis. L'objectif commun est de s'assurer que le droit fondamental d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans les procédures sera intégralement observé, et ce, en toute égalité.

Louise Aucoin

Louise Aucoin, professeure de droit à l'Université de Moncton, se considère comme une voix externe qui représente la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law (FAJEFCL).

L'accès à la justice dans les deux langues officielles : le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law appelée la FAJEFCL désire remercier très sincèrement les organisateurs de cet événement pour leur invitation. Évidemment la FAJEFCL a à cœur l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Il arrive encore, même aujourd'hui, que l'accès à la justice en français ne soit pas une réalité dans beaucoup des provinces de common law. La FAJEFCL s'est ainsi donné comme mission de regrouper des associations provinciales de juristes d'expression française engagées :

- à promouvoir et à défendre les droits linguistiques des communautés francophones et acadienne, notamment en favorisant l'accès à la justice en français partout au Canada.

LES OBJECTIFS DE LA FAJEFCL

En plus de favoriser le regroupement des juristes de langue française partout où se pratique la common law du Canada, la FAJEFCL a pour objectifs :

- d'agir comme porte-parole national et international de ses membres;
- de faciliter la concertation et le partenariat;
- de fournir des services de soutien à ses membres, c'est-à-dire les associations de juristes d'expression française, qui sont des regroupements de juristes de langue française dans les juridictions de common law (sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre Neuve et au Labrador).

Sa vision et ses buts

Comme la plupart de ceux qui s'intéressent aux droits linguistiques, la FAJEFCL vise l'égalité réelle des deux communautés de langue officielle du Canada tant dans les faits qu'en droit. Elle envisage également l'épanouissement des communautés francophones et acadienne du Canada dans le respect des principes d'égalité et d'équité. C'est ainsi qu'elle s'est donné les buts suivants :

- encourager la mise en place d'une jurisprudence solide en faveur du développement et de l'épanouissement des communautés;
- informer et sensibiliser les membres des communautés francophones et acadienne de leurs droits linguistiques et de l'importance de l'accès à la justice en français;
- sensibiliser l'ensemble de la population canadienne à l'importance des droits linguistiques et de l'accès à la justice en français;
- appuyer le développement de la common law en français partout au Canada.

Les nouveautés en matière linguistique

Il va sans dire que ceux et celles qui luttent pour la reconnaissance de leurs droits linguistiques notent une évolution importante des droits linguistiques depuis 1999. La jurisprudence est devenue un outil de revendication. À la suite

des décisions que la Cour suprême du Canada a rendues dans les arrêts *Beaulac c. R.*⁴³ et *Arsenault-Cameron et al. c. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard*⁴⁴ et la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Charlebois c. Mowatt et la ville de Moncton*⁴⁵, l'égalité linguistique prend une nouvelle allure. Ces décisions ont donné un élan important au développement des droits linguistiques.

Le gouvernement canadien en a pris note. Dans le *Plan d'action pour les langues officielles* du gouvernement du Canada, *Le Prochain Acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne* et dans *L'État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, on remarque que la justice est une priorité pour les communautés de langue officielle minoritaire. Le ministère de la Justice du Canada investira de nouveaux fonds pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Bien que dans beaucoup de régions du Canada nous n'en soyons uniquement à l'étape de sensibilisation, il est grand temps que les justiciables puissent exercer leurs droits linguistiques.

Les besoins et les rêves de la FAJEFCL

La FAJEFCL rêve d'un jour où les services en français seront offerts en toute courtoisie, c'est-à-dire une offre active à tous les niveaux, dès que la date du procès est déterminée ou lors de l'enquête préliminaire entre autres. Elle aimerait également voir des avocats et des avocates respectueux des droits linguistiques de leurs clients. Dans cet ordre d'idée, il serait de mise que tous les Barreaux à travers le Canada suivent l'exemple du Barreau du Haut Canada et adoptent les normes suivantes :

1.03 INTERPRÉTATION

Standards de la profession juridique

1.03 (1) Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

(b) en raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate a des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;

L'avocat ou l'avocate doit, si cela convient, informer sa cliente ou son client de ses droits linguistiques relativement à son dossier, notamment,

- (a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement,
- (b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un tribunal qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,
- (c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, et
- (d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario.

Il reste encore beaucoup de travail à faire. Les besoins sont énormes. En voici quelques exemples :

- des formulaires d'introduction d'instance qui demandent la langue officielle choisie par le demandeur;
- des formulaires et de la documentation en français dans presque tous les domaines;
- du personnel bilingue à tous les niveaux de l'appareil judiciaire dont :
 - des juges (dossier français traduit en anglais);
 - des arbitres;
 - du personnel administratif;
 - des avocat(e)s choisi(e)s pour représenter la couronne fédérale.
- des décisions judiciaires rendues dans les deux langues officielles simultanément.

L'avenir

Les droits linguistiques au sein de l'appareil judiciaire, notamment devant les tribunaux, varient énormément d'une province à l'autre. La FAJEFCL veut travailler avec les différents partenaires de l'administration de la justice pour faire en sorte que le visage et la réalité de la justice deviennent bilingues.

43 [1999] 1 R.C.S. 768.

44 [2000] 1 R.C.S. 3.

45 (2001) 242 R.N.-B. (2^e), 259.

Antoine Hacault

Antoine Hacault, avocat associé de la firme de Winnipeg *Thompson, Dorfman, Sweatman*, relate d'abord deux anecdotes tirées de sa propre expérience à titre de membre d'une minorité de langue française dans les Prairies, lesquelles illustrent pourquoi les gens sont réticents à exercer leurs droits linguistiques. Il traite ensuite des conséquences de telles attitudes dans le cadre de ses fonctions à titre de membre à temps partiel de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Bilinguisme en milieu minoritaire

L'offre active

Lorsque vous êtes client, qu'est-ce qui fait que vous retournez à un restaurant, un spectacle, un concessionnaire de voitures ou un magasin ? Qu'est-ce qui fait qu'on achète un produit plutôt qu'un autre ? Qu'est-ce qui fait qu'une entreprise connaît du succès tandis qu'une autre fait faillite ? Si nos tribunaux se mesuraient, seraient-ils parmi les commerces qui connaissent du succès ou parmi ceux qui sont en faillite ? Je vous invite à penser à 10 choses qui vous auront touché à titre de client dans les prochaines semaines et à voir si vous, vos collègues et vos employés donnez la même qualité de services aux personnes qui ont eu recours à vos services.

La promotion

Comment avez-vous su qu'un restaurant ou un commerce existait ? Comment avez-vous pris connaissance d'un produit ? Y a-t-il un secteur de la population que vous desservez ? Comment faites-vous connaître vos services ?

Est-ce que des membres de votre tribunal se rendent dans les écoles minoritaires parler aux étudiants ? Est-ce que vous avez des panneaux publicitaires à des endroits stratégiques ? Est-ce que les cadres des organismes communautaires minoritaires connaissent les personnes clés de votre tribunal à qui on doit s'adresser pour obtenir un service dans la langue de la minorité ? Envoyez-vous des communiqués de presse aux médias, y compris les journaux communautaires, sur des questions d'actualité ? C'est une façon d'obtenir de la publicité gratuite et de faire connaître les employés bilingues de votre bureau.

Le premier contact

Encore une fois, je vous lance le défi de penser à vos expériences personnelles positives à titre de client. Lorsque vous allez chez un commerçant, il identifie son commerce et le genre de produits qu'il vend. Y a-t-il dans le stationnement de votre bureau des panneaux bilingues ? À la porte d'entrée, est-ce que les affiches sont bilingues ?

Il est essentiel que le premier contact soit bilingue, que ce soit au téléphone, par lettre ou en personne. Dans la salle d'attente, les documents pertinents devraient être bilingues. Il ne devrait pas y avoir uniquement des documents en français ou en anglais. Tout formulaire devrait être bilingue. Dans certains bureaux provinciaux au Manitoba, il y a une tendance inquiétante de fournir des formulaires unilingues ou bilingues, mais imprimés recto verso.

On retrouve cette même tendance sur l'Internet. L'information est soit en français, soit en anglais. La réalité est que certaines personnes en milieu minoritaire se sentent plus à l'aise si les deux versions paraissent sur la même page. S'il y a un mot en français qu'on ne comprend pas, on peut facilement vérifier la version anglaise.

En milieu minoritaire, les formulaires devraient exiger qu'on informe les gens de la disponibilité de services dans la langue officielle de leur choix et qu'on indique ce choix en cochant une case. De cette façon, on s'assure que le client a bénéficié d'une offre active. De plus, ce formulaire peut servir à identifier la langue choisie pour les étapes subséquentes du processus. Les employés devraient rappeler au client, en temps opportun, son droit à un service dans la langue officielle de son choix. Faites le parallèle avec les magasins. Ceux-ci font connaître leurs produits et leurs services sans forcer la note.

Il doit être évident pour nos clients que le service est disponible. Est-ce qu'on porte une épinglette ? Par exemple, à Winnipeg, le service de police porte une épinglette qui dit

Français ?
avec Plaisir

Est-ce que notre formule d'accueil est bilingue ?

Au Manitoba, suite au rapport Chartier, on a choisi de créer des centres de services bilingues. Tout le personnel, sans exception, doit être bilingue. Avant l'existence de ces centres bilingues, on tentait de mettre du personnel bilingue dans certains postes stratégiques. Le résultat était que les clients n'étaient pas toujours accueillis dans les deux langues officielles et que le service bilingue n'était pas toujours disponible.

Plusieurs études confirment que les gens en situation minoritaire dans l'ouest du Canada ont peur de demander le service dans la langue de la minorité. Donc, s'ils sont accueillis en anglais ou par une personne unilingue anglaise, ils ne demanderont pas d'être servis en français.

L'audience

Dans tout formulaire, la partie devrait être invitée à indiquer son choix de langue ainsi que la langue de ses témoins.

Tout les intervenants, c'est-à-dire le greffier, les membres du tribunal, devraient être bilingues. Même si certains choisissent de procéder en français, ils ne sont pas toujours familiers avec les termes techniques.

Il n'y a aucune raison d'avoir des interprètes, sauf s'il y a des témoins anglophones.

Lorsqu'il faut des interprètes, on devrait s'assurer de leur compétence. On doit tenir compte de la continuité de l'interprétation, de même que de l'exactitude de l'interprétation et l'impartialité de l'interprète.

Au Manitoba, lorsqu'un acte de procédure est déposé en anglais et qu'un autre acte est déposé en français, un processus de traduction est immédiatement enclenché. Lorsqu'il y a une transcription du témoignage, le gouvernement provincial paie les coûts de la traduction. Ainsi, les parties n'ont pas à se préoccuper des coûts supplémentaires qui découlent d'une audience avec interprétation.

Quoi faire de la formation des membres des tribunaux administratifs ? À mon avis, chaque tribunal devrait être institutionnellement bilingue dans chaque région qu'il dessert. La formation linguistique peut se faire grâce à des échanges de personnel entre différentes régions. Par exemple, je suis membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour la région des Prairies. Ce fut utile pour moi de passer deux semaines dans la région de Québec. Cela m'a permis de me remettre la terminologie en mémoire. L'avantage de procéder ainsi est la simplicité avec laquelle la formation peut être donnée ainsi que les économies réalisées.

Dans la région des Prairies, toute décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rendue en français est automatiquement traduite en anglais sans quoi le personnel majoritairement anglophone des prisons et du tribunal ne pourrait prendre connaissance des conclusions de l'audience.

Conclusion

Tout service doit faire l'objet d'une évaluation périodique. Donc, de la même façon qu'on nous demande de remplir un questionnaire d'évaluation de ce colloque, les personnes de langue minoritaire devraient être invitées à remplir des questionnaires. Le cas échéant, la personne devrait indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas choisi de procéder dans la langue de la minorité. Pour quelles raisons un francophone choisit-il de procéder en français ? Quelle était la qualité du service à chaque étape ? Quels sont les commentaires généraux ?

Y a-t-il des groupes ou des personnes dans la communauté que vous pouvez consulter pour obtenir des suggestions sur l'amélioration des services ?

Gilles Dufault

Gilles Dufault, vice-président de l'Office des transports du Canada, précise qu'il s'occupe de la question des langues officielles depuis le début des années 1970 et qu'il continue de les défendre. Il constate qu'il y a eu des progrès, mais il s'agit d'un travail à long terme. Il parle principalement de la façon dont on s'acquitte des obligations en matière de langues officielles dans les tribunaux quasi judiciaires.

L'accès à la justice dans les deux langues officielles, l'expérience d'un tribunal administratif

Chers collègues, mesdames et messieurs,

Je suis heureux d'être parmi vous cet après-midi et d'avoir l'occasion de participer à cette discussion. Je remercie les organisateurs de ce colloque pour cette excellente initiative et plus particulièrement les membres du panel qui sont intervenus avant moi afin de lancer la discussion.

Mon implication personnelle dans les langues officielles remonte au début des années 1970, quand je représentais un organisme central au sein d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, qui était une priorité gouvernementale. Quelques années plus tard, je me retrouvais chez VIA Rail Canada où j'ai mis en place la politique et le programme en matière de langues officielles, de même que les services de soutien.

Aujourd'hui, à titre de vice-président et membre de l'Office des transports du Canada, je siége au comité de direction de l'Office et j'agis, depuis plus de deux ans, comme Champion des langues officielles.

Depuis les débuts de mon implication dans le dossier des langues officielles, je réalise que beaucoup de progrès ont été accomplis, mais je constate également que c'est un travail de longue haleine et que beaucoup reste à faire.

Je parlerai aujourd'hui principalement de la façon dont l'Office des Transports s'est acquitté de ses obligations en matière de langues officielles, des leçons tirées de notre expérience comme tribunal administratif quasi judiciaire, à rendre la justice et à offrir des services dans les deux langues officielles. Je suis d'ailleurs conscient que notre expérience pourra fort bien se rencontrer dans d'autres tribunaux, car nous sommes tous confrontés aux mêmes défis.

Permettez-moi d'abord, de souligner la très grande diversité des tribunaux administratifs qui diffèrent les uns des autres selon le mandat, la taille, le mode de fonctionnement, le processus décisionnel et le type de clientèle.

Même si elle varie de deux à plus de deux cents membres, la taille moyenne des tribunaux administratifs se situe en deçà de 15 membres. La mission peut être sociale, économique ou les deux. La clientèle peut être principalement formée d'individus ou d'organisations et parfois des deux. Dans certains tribunaux, on privilégie les audiences écrites alors que dans d'autres, on préfère les audiences orales.

Dans certains tribunaux, les membres siègent seuls et rédigent eux-mêmes leurs décisions. Dans d'autres, ils siègent en formation et l'un d'eux rédige la décision qui est ensuite revue, discutée et approuvée par les autres membres de la formation. Enfin, il y a des tribunaux où les membres siègent en formation, s'entendent sur la décision et les motifs et donnent leurs instructions au personnel spécialisé qui rédige alors un projet de décision qui est ensuite revu, discuté, peaufiné et approuvé par les membres de la formation.

En dépit de ces différences, une chose demeure : quelle que soit leur taille ou leur mode de fonctionnement, les tribunaux administratifs se doivent de respecter la lettre et l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*, notamment les dispositions relatives à l'administration de la justice. Ils doivent également respecter les règles de justice naturelle et d'équité auxquels ils sont soumis, de même que les politiques gouvernementales de communications et de services au public, de langue de travail et de représentation équitable.

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, les tribunaux administratifs fédéraux doivent notamment permettre aux parties d'employer, dans les procédures orales ou écrites, le français ou l'anglais; fournir, sur demande d'une partie, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre; s'assurer que la ou les personnes qui entendent l'affaire puissent comprendre les débats dans la ou les langues officielles choisies par les parties sans l'aide d'un interprète; s'assurer que les décisions, y compris les motifs, soient mises à la disposition du public simultanément dans les deux langues officielles, conformément à l'article 20 de la Loi.

Comme je le mentionnais précédemment, les tribunaux administratifs sont également assujettis aux règles de justice naturelle et d'équité qui, bien que distinctes des droits linguistiques, peuvent imposer certaines exigences relativement à l'utilisation de l'anglais et du français dans une instance.

Ces exigences sont liées aux aptitudes linguistiques, uniquement en ce que le requérant doit être en mesure de comprendre sa cause et de s'y faire comprendre. Par conséquent, les tribunaux administratifs fédéraux, dans le cadre de leurs procédures, doivent toujours s'assurer que les droits linguistiques et les règles de justice naturelle soient respectés.

En cas de doute quant à la nécessité de fournir une traduction dans une langue officielle ou d'offrir tout autre droit de nature linguistique dans une situation donnée, un tribunal pèche généralement par excès de prudence afin de s'assurer que les droits des parties sont respectés. Cela implique généralement certains délais de même que des coûts additionnels, et augmente la complexité administrative.

Parlons maintenant de l'Office des transports.

Tout d'abord, j'aimerais d'entrée de jeu mentionner la façon dont l'Office des transports s'acquitte présentement de ses obligations en vertu de la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*, relative à l'administration de la justice. En effet, l'Office est en mesure d'entendre des causes dans les deux langues officielles, sans l'aide d'un interprète. Ses avocats utilisent la langue choisie par les parties et les parties peuvent être entendues dans la langue officielle de leur choix. Ses règles de procédure sont publiées dans les deux langues officielles. Des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue sont fournis sur demande et, enfin, nos décisions définitives, y compris les motifs, sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles, conformément à l'article 20 de la Loi.

Cela a été rendu possible grâce à un certain nombre de facteurs, comme la disponibilité des ressources financières et humaines et l'usage que l'on est prêt à en faire. Cela dépend également de l'atteinte d'une masse critique dans la nomination des membres et du recrutement de personnel bilingue.

Je vais d'abord effectuer un survol de notre tribunal, afin de vous présenter le contexte dans lequel nous évoluons et d'identifier certains défis que pose, dans le quotidien, le respect des dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.

L'Office est un tribunal quasi judiciaire spécialisé. Sa mission est principalement économique, mais elle est également sociale puisqu'elle s'occupe de transport accessible. En vertu de sa loi habilitante, l'Office doit rendre ses décisions dans un délai légal de 120 jours.

L'Office se compose de dix membres et d'un personnel spécialisé de 280 employés qui appuient les membres dans la prise de décisions et la résolution de conflits, entre transporteurs, entre transporteurs et expéditeurs et entre transporteurs et voyageurs.

Les membres sont nommés par arrêtés en conseil. Ils sont originaires de toutes les régions du pays et ils apportent une expérience personnelle variée à la prise de décision.

En raison de l'étendue de son mandat et de son champ d'intervention, l'Office des transports s'est doté d'un personnel multidisciplinaire, aux expériences et compétences professionnelles variées. Aux enquêteurs spécialisés pour chacun des modes de transport s'ajoute une brochette de professionnels familiers avec les diverses lois et règlements que nous devons appliquer.

Dès qu'une plainte est déposée à l'Office, un processus pour en assurer le traitement rapide, efficace et équitable est activé. Une formation composée d'au moins deux membres examine chaque plainte. Quand les plaidoiries de toutes les parties ont été reçues par la formation, ses membres peuvent demander au personnel de l'Office de les appuyer dans l'analyse de toute question ayant trait au dossier, afin de pouvoir examiner l'affaire d'un point de vue juridique, économique, opérationnel et environnemental, avant de rendre une décision.

En 2002, l'Office a rendu environ 1200 décisions et arrêtés définitifs se rapportant à des questions de transport aérien, ferroviaire, maritime et de transport accessible. Dans le cas d'un arrêté, la version bilingue peut tenir sur une ou deux pages, mais plusieurs décisions dépassent la cinquantaine de pages et vont parfois au-delà de cent pages.

L'Office des transports s'efforce de rendre ses décisions finales dans les deux langues officielles simultanément, dans un délai légal de 120 jours imposé par la *Loi sur les transports au Canada*, tout en respectant des critères de qualité élevés. Nous employons deux traducteurs, cinq réviseurs et un gestionnaire. De plus, nous faisons appel au Bureau de la traduction du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux pour la traduction de toutes nos décisions finales. Nous consacrons annuellement plus de 500 000 \$ en traduction et en révision pour répondre aux exigences en matière de langues officielles.

Les décisions rendues simultanément dans les deux langues officielles, combinées au délai légal de 120 jours et au désir de servir le public dans des délais raisonnables, ont un impact sur nos ressources limitées et peuvent à l'occasion provoquer des situations difficiles. La traduction d'une décision exige normalement 10 jours, ce qui réduit d'autant le temps disponible pour prendre une décision dans un délai de 120 jours.

Les ressources financières affectées à la traduction ne sont pas une garantie d'efficacité, de qualité et de respect des délais légaux. Nous sommes effectivement à la merci des priorités du Bureau car nous ne sommes pas son seul, ni son plus important client. De plus, le domaine du transport requiert des traducteurs spécialisés qui ont une connaissance du vocabulaire et des termes techniques utilisés dans ce domaine.

Il peut s'avérer difficile, voire impossible, d'obtenir la traduction d'une décision à temps pour respecter les délais légaux. Un tel cas requiert des négociations entre l'Office et le Bureau de la traduction à propos des heures de travail supplémentaires et des coûts supplémentaires de plus de plus de 30 % que cela engendre. Il arrive qu'il n'y ait tout simplement pas de traducteur disponible pour travailler en temps supplémentaire.

La division du travail entre plusieurs traducteurs représente une autre option. Toutefois, notre expérience révèle que l'uniformité de la traduction, et par conséquent sa qualité, laisse alors beaucoup à désirer, augmentant ainsi le temps requis pour le travail des réviseurs de l'Office. En d'autres termes, le temps gagné à la traduction est perdu à la révision.

Par conséquent, la conciliation des délais légaux et des exigences de produire nos décisions simultanément dans les deux langues officielles relève parfois de l'exploit de la part de notre secrétariat et demande beaucoup d'ingéniosité, d'efforts et de ressources.

J'aimerais maintenant traiter des ressources humaines et parler de l'importance pour un tribunal administratif d'avoir une masse critique suffisante de membres et de personnel bilingues.

Dans un monde idéal, pour respecter les exigences de la Loi et livrer un service dans les deux langues officielles, les membres et les employés d'un tribunal fédéral qui sont impliqués dans le processus d'audience et le processus décisionnel devraient tous être bilingues. Hélas, nous sommes loin de ce monde idéal, et il n'existe pas de solutions faciles. D'ailleurs, si c'était le cas, nous ne serions pas ici pour discuter de ce sujet, près de 35 ans après l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*.

Pour un tribunal administratif où un membre siège seul, il est évident que le nombre de membres bilingues doit être suffisant pour répondre à la demande. Dans le cas d'un tribunal qui siège en formation, comme c'est le cas à l'Office, le nombre de membres bilingues doit être suffisant pour donner au président du tribunal la flexibilité requise dans ses affectations et pour éviter que les causes bilingues ou unilingues ne soient toujours assignées à une formation composée des mêmes membres. De là l'importance de nommer une masse critique suffisante de membres bilingues ou qui comprennent les deux langues afin de pouvoir entendre les causes et rendre les décisions dans la langue des parties.

Ce besoin de nommer des membres bilingues en nombre suffisant est particulièrement vrai quand on considère que la brièveté des mandats et la charge de travail n'incitent pas au recours à la formation linguistique pour atteindre un niveau acceptable de bilinguisme au sein d'un tribunal. À défaut d'avoir suffisamment de membres qui comprennent la langue officielle choisie par les parties lors d'une audience, certains tribunaux ont recours à des membres temporaires, ce qui est une solution créatrice et ponctuelle, mais peu pratique. D'autres tribunaux recourent à la traduction simultanée en dépit de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*. Je suis d'avis que tous gagneraient à ce que cette situation puisse être corrigée.

Il est important également que le personnel du tribunal soit suffisamment bilingue pour appuyer adéquatement les membres dans toutes les phases de l'audition d'un dossier dans une ou les deux langues officielles. Ceci est particulièrement important pour le personnel spécialisé qui sera appelé à rédiger la décision sous la gouverne des membres.

D'ailleurs, le recrutement de personnel spécialisé et bilingue est une réalité avec laquelle l'Office des transports doit constamment composer. Non seulement sommes-nous en concurrence avec le secteur privé, mais nous devons également recruter du personnel spécialisé au sein de l'industrie des transports, une industrie qui, à l'exception de son personnel de première ligne, n'est pas reconnue pour son bilinguisme.

Cette difficulté, qui n'est sans doute pas exclusive à l'Office, peut parfois créer des situations incongrues. Par exemple, il peut se présenter une situation où tous les membres du tribunal et toutes les parties sont de la même langue officielle, langue dans laquelle la procédure et les plaidoiries se sont déroulées. L'unique expert en la matière au sein du tribunal en question a pour langue maternelle l'autre langue officielle. Il est suffisamment bilingue pour comprendre la teneur du dossier et des points en litige, mais pas assez pour rédiger une ébauche de décision dans la langue voulue.

L'expert présentera alors aux membres de la formation une ébauche de décision dans sa propre langue, et la majeure partie du travail menant à la version finale de la décision s'effectuera dans une langue autre que celle du dossier. La décision sera finalement traduite dans la langue du dossier, révisée par les membres et finalement rendue dans la langue des parties.

Bien qu'une telle situation ne soit pas commune, elle est réelle et elle illustre de façon éloquente le genre de difficultés auxquelles les tribunaux spécialisés font face lorsqu'un expert n'est pas suffisamment bilingue, et que la charge de travail ne justifie pas l'embauche d'un spécialiste dans chacune des langues officielles.

En conclusion, la mise en œuvre intégrale des droits linguistiques conférés par la partie III (Administration de la justice) de la *Loi sur les langues officielles* est réalisable. Cependant, elle présente plusieurs défis en termes de temps et de ressources financières et humaines.

L'incontournable traduction est essentielle. Elle affecte cependant le processus décisionnel et elle pèse sur les ressources.

Enfin, il est évident que la nomination d'une masse critique de membres bilingues constitue un élément fondamental de réussite.

Une telle approche faciliterait certainement la tâche des tribunaux administratifs dans le contexte du respect des droits linguistiques et permettrait un accès plus complet et plus efficace à la justice dans les deux langues officielles.

Discussion

Marie-Claude Gervais remercie le groupe d'experts et demande s'il y a des tribunaux qui vérifient la qualité de leurs services bilingues auprès de leurs clients, tel qu'il a été proposé par Antoine Hacault. Gilles Dufault indique que l'Office des transports du Canada effectue une vérification de ses services en général, bien que cela ne concerne pas précisément l'offre active.

Un participant demande à Dyane Adam si elle pouvait intervenir auprès du Premier ministre pour favoriser la nomination de personnes bilingues à la magistrature. Cette dernière précise que son prédécesseur a recommandé que l'on tienne compte des besoins en matière de personnel bilingue. Il n'y a eu aucune réponse officielle de la part du Conseil privé ou du Premier ministre, mais les commissaires n'abandonnent jamais. Elle dit que les participants peuvent réitérer cette recommandation. Si un plus grand nombre de parlementaires sont mis au courant de la situation, il est plus probable que des mesures soient prises.

Répondant à une autre question, Dyane Adam précise que le niveau de bilinguisme des tribunaux n'est pas déterminé. Les études décrivent uniquement les difficultés auxquelles ils font face. On pourrait profiter du colloque pour recommander une telle étude.

En réponse à une autre question, elle souligne que les chefs de la direction et le Conseil du Trésor se réunissent plusieurs fois par année pour voir s'il y a du nouveau, mais on consacre rarement une réunion aux tribunaux, comme c'est le cas aujourd'hui. Johane Tremblay ajoute que, dans l'étude de 1999, il est recommandé que la moitié du personnel des tribunaux soit bilingue.



2^e jour

Entrevue matricielle

Richard Rochefort explique le processus de l'entrevue matricielle, dont le but est de mettre en commun les connaissances des participants et leur expérience. Les participants sont divisés en groupes de quatre, et l'une des quatre questions est assignée à chacun des membres du groupe. En sept tours, tous les participants répondent à toutes les questions au moyen d'un processus d'entrevue. Les participants se réunissent ensuite en groupes pour inscrire sur des tableaux à feuilles volantes un résumé des principaux points de leurs réponses. Quatre représentants présentent les résultats en abrégé.

1^{re} question : *cernez trois mesures positives visant à mieux faire comprendre au public canadien ses droits linguistiques.*

- une campagne de sensibilisation sur les droits et obligations envers les partenaires;
- des slogans et des messages positifs;
- il faut cibler les enfants à l'école – la future génération;
- des annonces-annexes positives et agréables;
- un défenseur dans chaque tribunal;
- des ressources pour la communication;
- à toutes les étapes, une révision des règles de procédure et l'intégration de l'offre active.

2^e question : *cernez trois possibilités de partenariat qui permettraient aux tribunaux de partager les ressources afin d'assurer un accès à la justice dans les deux langues officielles.*

- trouver des solutions de partenariat entre les tribunaux;
- mettre sur pied des groupes de travail officiels qui se réunissent quatre fois par année et organiser des discussions;
- partager les installations et le personnel;
- regrouper les ressources en traduction;
- créer un site Internet commun – annonce de l'accès, conseils sur les droits, bavardoir, section privée accessible uniquement par les tribunaux, banque de données sur l'interprétation, traduction;
- donner des conférences spécialisées sur les tribunaux, organisées par les tribunaux pour les tribunaux;
- cibler les clients éventuels et les informer de leurs droits.

3^e question : *faites valoir trois domaines où un soutien institutionnel pourrait s'avérer utile pour combler les besoins des tribunaux.*

- des services de traduction spécialisés pour les tribunaux;
- une méthode systématique pour nommer les membres en fonction des besoins;
- un forum pour mettre en commun des pratiques novatrices – la forme n'est pas importante.

4^e question : *décrivez trois moyens d'améliorer la consultation parmi les divers intervenants qui participent à la promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles.*

- les organismes centraux fournissent une structure pour les échanges d'idées;
- l'échange d'idées doit se faire à tous les niveaux;
- organiser une campagne de sensibilisation au bureau du Premier ministre sur les capacités requises et les ressources nécessaires;
- rencontrer les clients afin de vérifier les attentes et les sensibiliser davantage aux services disponibles;
- mettre sur pied un site Web avec un forum afin d'échanger des idées, des suggestions et des opinions.

Réaction

Yves de Montigny

Parlant au nom du ministère de la Justice, Yves de Montigny déclare qu'il est impressionné par le nombre d'idées et de propositions. La discussion fera l'objet d'un suivi car il est toujours difficile de répondre sur le champ. Il précise que trois principaux thèmes se dégagent des commentaires des participants : la langue des décisions, les compétences linguistiques des membres des tribunaux ainsi que l'offre active et ce qu'elle comporte.

L'exigence de l'article 20 selon laquelle toutes les décisions finales doivent être présentées dans les deux langues officielles soulève des questions. De nombreuses décisions sont purement factuelles et n'intéressent personne d'autre que les parties à un litige. La qualité de la traduction demeure un problème, et s'il faut tout traduire, le coût est une question à laquelle il n'y a pas encore de réponse.

Les tribunaux doivent s'assurer que le juge comprend la langue choisie par les participants. Les membres sont choisis par décret, ce qui n'est pas réglementé par la *Loi sur les langues officielles*. Le nombre de juges d'un tribunal varie, tout comme la durée du mandat des juges. Si le mandat est de courte durée, il est difficile d'offrir une formation. Le processus de nomination devrait tenir compte des demandes linguistiques du tribunal.

La *Loi sur les langues officielles* prévoit que les établissements fédéraux doivent s'assurer que le public peut communiquer avec les bureaux fédéraux dans les deux langues officielles. Il y a obligation d'informer de manière adéquate et active. Parmi les façons d'y parvenir, mentionnons les avis, les enseignes, les sites Web, etc. Les problèmes linguistiques du premier contact peuvent influencer sur la langue du processus. Si le fait de choisir une langue minoritaire entraîne des délais, les gens seront moins portés à exercer leur droit concernant l'utilisation de la langue de leur choix. Certains groupes indiquent qu'une offre active au premier contact permettrait au tribunal de décider de la langue dès le départ et, par conséquent, d'éviter les délais.

Yves de Montigny félicite les participants d'avoir exprimé leurs préoccupations en faisant preuve d'ouverture d'esprit. Il faut trouver des moyens de faire participer les clients à une discussion semblable. Le ministère de la Justice sait que les participants souhaitent le respect des obligations en matière de langues officielles et connaît les défis auxquels les participants font face chaque jour. Le Ministère est heureux de l'engagement et de la détermination des participants à trouver des solutions réalistes. Le présent colloque est un premier pas.

Puisque le ministère de la Justice n'a pas de liens de dépendance avec les tribunaux, il ne peut jouer un rôle clé dans le cadre des prochains événements, mais il offrira son soutien. Les présidents des tribunaux se réunissent le 9 mai. Il est possible qu'un sous-groupe soit créé pour examiner les questions soulevées dans le cadre du présent colloque et concevoir un programme visant le changement. Il encourage les participants à poursuivre ce dialogue constructif.

Dyane Adam

Dyane Adam souligne le dynamisme des participants au colloque et leur détermination à profiter au maximum des possibilités de la journée. D'après les rapports, elle constate le début d'un engagement et une volonté d'assumer la gestion. À la lumière des commentaires qu'elle a entendus, elle cerne trois approches principales : une méthode de sensibilisation, une détermination d'accroître la capacité bilingue des tribunaux et la nécessité d'accroître la structure de soutien extérieur.

Les tentatives de sensibilisation du public contribuent également à une sensibilisation interne. En ce moment, il y a un manque de connaissances au sein des tribunaux mêmes. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'élaborer des pratiques plus uniformes et de mettre sur pied des groupes de travail.

L'augmentation de la capacité bilingue des tribunaux créera un climat propice à l'utilisation des langues minoritaires. Dyane Adam précise qu'aucun des groupes n'a présenté de commentaires au sujet du milieu de travail. Les exigences de la *Loi sur les langues officielles* doivent se répéter chaque jour dans le milieu de travail. Il est impossible d'assurer la qualité si la langue minoritaire n'est utilisée qu'avec les clients. Les tribunaux sont différents, tout en ayant des similitudes. Les présidents des tribunaux se réunissent quatre fois par année, mais il serait utile de mettre sur pied un secrétariat permanent. Le Commissariat aux langues officielles joue le rôle d'un ombudsman, en plus d'être un défenseur d'intérêts particuliers. Il peut examiner les lois avant qu'elles ne soient présentées au Parlement et faire des suggestions proactives. Dyane Adam invite les participants à informer son bureau des changements requis. Le colloque fait partie du rôle de liaison et d'observation de son bureau. Elle croit fermement que les gens sont prêts à satisfaire aux obligations en matière de langue. Il y a toujours moyen de trouver des solutions grâce au dialogue et de maintenir une relation continue à l'extérieur du processus du litige.

Dyane Adam indique qu'elle a entendu des demandes visant un accroissement des structures de soutien externe. Elle signale que son bureau tentera de présenter des observations devant le Bureau du Conseil privé et elle encourage les participants à continuer d'adopter une approche proactive. Lorsque des postes sont vacants, par exemple, il faut examiner les besoins en dotation et démontrer le besoin de personnel bilingue. Si les participants exercent de la pression sur le Bureau du Conseil privé, le bureau Dyane Adam peut les appuyer.

Yvon Tarte

Yvon Tarte, président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, souligne qu'il vit chaque jour avec les problèmes soulevés dans le cadre du colloque. Dans un monde parfait, tous les membres des tribunaux seraient bilingues et l'on disposerait de toutes les ressources nécessaires pour appliquer les règles. Souvent, ce n'est qu'une question d'argent et de ressources humaines. Il constate que de nombreux tribunaux souhaitent pouvoir fonctionner dans les deux langues officielles, mais cela est moins évident lorsqu'on se déplace à l'extérieur du secteur de la capitale nationale.

Les mesures positives comme les campagnes de sensibilisation du public, bien que les tribunaux n'en soient pas directement responsables, sont nécessaires pour faire comprendre au public que les services sont offerts dans les deux langues officielles. L'offre active doit être sérieuse, et les tribunaux doivent être en mesure d'y donner suite. Les champions sont également une excellente idée. La disponibilité de ressources spécialisées est une question d'argent. Le Conseil du Trésor semble toujours dire « non ». Les ministères doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont besoin d'argent pour exécuter leur mandat.

Les participants discutent de la création de groupes. Yvon Tarte n'est pas d'accord pour que ces groupes soient formels. Il serait utile d'établir un groupe pour coordonner les efforts, mettre en commun les meilleures pratiques et peut-être même les services de traduction. La Commission des relations de travail dans la fonction publique consacre 500 000 \$ par année aux services de traduction. Il serait possible de regrouper les services de traduction des trois tribunaux de relations de travail au sein de la fonction publique. Il faut toutefois faire attention : chaque fois que des gens sont regroupés, les priorités du plus important tribunal l'emportent sur toutes les autres. Un autre moyen de regrouper les services serait de permettre aux clients d'accéder à tous les tribunaux par le biais d'un site Web. Cela réduirait les répétitions et les chevauchements, et il serait possible de mieux utiliser les ressources. Les conférences sont extraordinaires, mais elles demandent du temps.

Le regroupement des services de traduction est une bonne idée. Il serait encore mieux pour le Conseil du Trésor d'avoir un service de traduction payé par le Conseil du Trésor ou le Bureau du Conseil privé. La traduction est une responsabilité nationale.

La nomination des membres a toujours posé problème. La réalité est qu'il s'agit d'une question politique. Il faut convaincre le gouvernement que la nomination d'un membre doit reposer uniquement sur une consultation sérieuse avec le président du tribunal et que la personne nommée doit posséder certaines compétences. Si le gouvernement continue de nommer des gens sans connaissances spécialisées, il faudra de l'argent pour assurer leur formation.

Enfin, les organismes centraux fournissent une structure permanente. Il faut regrouper les tribunaux sous un seul toit. Souvent, les membres ne comprennent pas leurs responsabilités et ils doivent se réunir fréquemment avec des gens qui peuvent les éclairer.

Morris Rosenberg

Le sous-ministre de la Justice, Morris Rosenberg, félicite les participants des fructueux échanges des deux derniers jours et souligne que les droits linguistiques sont en pleine évolution.



Clôture

Introduction

Madame la Commissaire,
Distingués invités,
Mesdames et Messieurs, bonjour.

Je vous remercie de m'avoir invité à clore votre colloque.

L'on m'a dit qu'au cours des deux derniers jours, vous avez participé à un échange fructueux d'idées et d'expériences sur une question d'importance capitale pour notre système juridique. Vous avez concentré votre attention sur le droit fondamental des Canadiens et Canadiennes à avoir accès à leur système juridique dans nos deux langues officielles.

La portée des droits linguistiques connaît aujourd'hui une mutation remarquable liée à l'évolution des valeurs sociales et à la reconstruction des modèles de démocratie. Leurs paradigmes sont sans cesse discutés en même temps que leur objet est défini et se précise en s'articulant autour d'un principe cardinal, celui de l'ÉGALITÉ.

Au nom de ce principe, des efforts se sont déployés en vue de préserver la diversité linguistique. C'est aussi au nom de ce principe que vous avez accepté d'ouvrir le débat sur l'existence des règles qui, chez nous, gouvernent l'administration de la justice.

Droit linguistique : une science nouvelle

Vous savez que les États modernes légifèrent de plus en plus en matière de politique linguistique par des législations qui ont pour objet le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues dans un contexte politique. Il ne faut pas croire qu'il s'agit là d'un phénomène nouveau.

En revanche, ce qui est relativement nouveau, c'est le concept de « droit linguistique ». Ce concept a deux composantes.

Il désigne d'abord les normes juridiques à proprement parler, lesquelles ont pour objet le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues.

Il désigne ensuite l'étude scientifique de ces normes et par là renvoie à trois champs d'étude :

1. l'étude de la règle de droit
2. l'étude des droits linguistiques
3. l'étude de la langue du droit, c'est-à-dire la langue ou les langues de la législation dans laquelle ou lesquelles un État légifère.

C'est précisément le lien entre le droit linguistique et le droit à la langue qui fait du droit linguistique une science juridique relativement nouvelle. Et lorsqu'on reconnaît le droit à la langue, on reconnaît aussi le droit à la différence, qui fait écho d'ailleurs aux valeurs importantes reliées à la diversité de notre société.

C'est là une des raisons principales pour lesquelles des pays tel le Canada donnent à leurs politiques linguistiques force de loi; ces pays adoptent ces lois afin de pallier les inégalités et les tensions qui peuvent résulter de la coexistence de plusieurs communautés linguistiques sur un territoire donné – afin d'assurer l'équité entre les majorités et les minorités linguistiques et l'harmonie de leurs rapports.

Le but premier de toute législation linguistique est dès lors de régler les problèmes linguistiques qu'engendrent des interactions, des conflits, des inégalités entre communautés linguistiques, en planifiant ou en aménageant le statut et l'utilisation des langues en présence selon certaines règles ou suivant certains critères.

Aussi, le droit linguistique n'est pas un droit de l'expression, mais bien un droit de la COMMUNICATION. Le choix d'une langue au nom de la liberté ne s'accompagne d'aucune obligation pour les auditeurs. Chez nous, la *Charte des droits et libertés* nous permet de nous exprimer librement, en toute langue. Nous ne devons pas nous attendre à ce que nos interlocuteurs nous comprennent. Toutefois, lorsque nous nous exprimons en français ou en anglais, et à certaines conditions, nous avons la garantie juridique d'être compris.

Droit linguistique et bilinguisme judiciaire canadien : les principaux défis

Les auteurs appellent « législations linguistiques officielles » les législations qui ont pour fonction de donner un statut officiel à une ou plusieurs langues nommées dans les domaines officiels de la législation, de la justice, de l'administration publique et de l'enseignement.

C'est pour cela que le Parlement a légiféré de façon à assurer l'accès, devant certains tribunaux, à la justice dans les deux langues officielles. Je crois qu'il est juste de dire que le principe de bilinguisme est maintenant ancré solidement dans notre système juridique.

Devant les tribunaux, les Canadiens et les Canadiennes ont le droit d'employer le français et l'anglais, qu'ils soient des parties ou des avocats, des témoins, des juges ou des fonctionnaires judiciaires. Veiller à ce que cela se déroule bel et bien ainsi, voilà le défi constant.

Aussi, pour respecter l'exercice de ces droits linguistiques, la loi impose à titre de corollaire à tous les tribunaux fédéraux d'offrir, sur demande, des services d'interprétation simultanée. Vous vous êtes demandés à cet égard s'il était utile de revoir vos règles de pratique.

La loi impose également aux institutions fédérales l'obligation d'employer, dans toute procédure civile à laquelle elles sont parties, la langue officielle choisie par les autres parties, à moins qu'elles ne prouvent que le choix ne leur a pas été notifié dans un délai raisonnable. Ce qui est visé ici, ce sont les plaidoiries et les actes de procédure, mais non la preuve faite dans le cadre d'un acte de procédure. Vous avez également été invités à discuter de cette règle.

L'absence de question directe sur la langue officielle préférée d'un demandeur peut parfois, dit-on, entraîner des malentendus inutiles sur la capacité d'un tribunal de fonctionner dans les deux langues. Quand et comment le demandeur devrait-il indiquer la langue officielle de son choix ?

La loi exige enfin que les décisions définitives des tribunaux soient simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles lorsque le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsque les débats se sont déroulés dans les deux langues officielles.

L'ensemble des autres décisions finales doivent être rendues d'abord dans l'une des langues puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue. Cette exigence va-t-elle au-delà, vous êtes-vous demandés, de ce qu'exige l'objet de la *Loi sur les langues officielles* et des droits linguistiques en général ?

Toutes ces questions sont en fait des défis, des défis inextricablement liés à la gestion de vos pratiques quotidiennes. Ces défis ne sont pas tant ceux du « quoi » et du « pourquoi », mais bien plus singulièrement du « comment ».

Pour comprendre le fonctionnement du régime linguistique des tribunaux fédéraux et des tribunaux administratifs, il vous a donc fallu concrètement vous interroger sur les pratiques linguistiques qui sont les vôtres. Vous avez conclu que les défis sont nombreux et diversifiés, mais tout à fait possibles.

Il se pourrait aussi que les défis que ce colloque vous a permis d'identifier et de partager vous engagent sur la voie d'un suivi. Certes, le Ministère et le Commissariat avaient à cœur de mettre à votre disposition une tribune propre à faire évoluer le débat et se félicitent d'avoir initié le dialogue et d'avoir encadré vos réflexions.

En cela, ils ont atteint leur objectif, celui de donner la parole aux acteurs de l'administration de la justice.

Mais, ils se réjouiraient certainement de voir un forum de discussion regrouper les tribunaux fédéraux et qui, à la suite du présent colloque, poursuivrait l'analyse et la réflexion en proposant par exemple de fournir des données qualitatives et quantitatives sur les services que les tribunaux offrent, d'identifier concrètement les obstacles à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, enfin, de déterminer les pistes de solution adaptées aux situations qui sont les leurs.

Conclusion

Cherchant à partager les pratiques courantes tout autant que les améliorations souhaitées, ce colloque vous a donc encouragés à poser, sur vos réalités respectives, un regard critique et prospectif. Sans exception, vous avez tous eu la possibilité de vous prononcer. S'il ne vous fallait retenir qu'une chose de ce colloque, ce serait le consensus qui en a résulté.

Ce consensus, vous le devez à votre engagement à participer activement aux discussions. Vous le devez aussi à la planification de ce colloque. Il faut remercier pour cela le Centre canadien de gestion qui a mis à notre disposition son expertise en matière de conceptualisation et d'organisation d'événements d'apprentissage.

Il faut remercier aussi tous ceux qui, au ministère de la Justice et au Commissariat aux langues officielles, ont œuvré à la concrétisation et la gestion de ce projet. La participation du Groupe des présidents des tribunaux fédéraux, particulièrement celle de toutes les personnes-ressources désignées, doit être soulignée et nous les en remercions.

Enfin, les conférenciers ainsi que les modérateurs du « Café du savoir » ont donné le ton, un ton juste et rigoureux. Nous les remercions d'avoir accepté de jouer un rôle aussi actif et déterminant.

Le gouvernement fédéral, en tant qu'il représente des Canadiens de langue française et de langue anglaise, s'est engagé à dispenser des services dans les deux langues et conséquemment, à faire du français et de l'anglais les langues officielles des tribunaux. C'est dans le respect de cet engagement que vous avez engagé conversation et nous vous en remercions.

L'accès à l'égalité est un projet à longue durée, un projet de société. Bien que nos efforts du passé voués à la défense des minorités linguistiques ne soient pas toujours sans reproches, c'est là un objectif qui a toujours caractérisé la société canadienne et ce, depuis la Confédération. Je dirais à ce sujet que nous avons progressé et continuerons de le faire.

Vous avez démontré que les tribunaux fédéraux sont animés par ce souci d'égalité et d'accès.

Je vous en remercie.

Allocution du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable du Québec

L'honorable Martin Cauchon



Allocution du Ministre

Le ministre de la Justice, Martin Cauchon, félicite toutes les personnes associées à l'organisation du colloque et affirme que l'égalité linguistique devant les tribunaux et la loi joue un rôle fondamental dans un système juridique qui se veut efficace et accessible à tous les Canadiens.

Merci beaucoup, Richard.

Salutations aux gens de la table d'honneur, particulièrement M^{me} Adams, avec qui j'ai eu l'occasion de travailler depuis mon arrivée à Justice. Et évidemment, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance de certains rapports du Commissariat, particulièrement celui de 1999. Je sais que vous suivez de près le Ministère et vous suivez de près également la question de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, une de vos préoccupations. Je voudrais simplement vous dire que c'est aussi une des préoccupations du Ministère et une de mes préoccupations personnelles.

J'aimerais saluer aussi M. le Juge-en-chef de la Cour fédérale, M. Richard, qui nous fait aussi l'honneur et le plaisir de sa présence parmi nous aujourd'hui. Aussi, M. le Juge Richard et moi travaillons beaucoup, travaillons bien ensemble. La Cour fédérale est une cour qui a vu au cours des dernières années sa charge de travail augmenter beaucoup. Je sais, M. le Juge, que vous faites face à énormément de pressions en matière de charge de travail. Je pense que la collaboration – notre collaboration, la collaboration qui existe entre vous et moi, peut faire en sorte qu'on puisse remettre sur la bonne voie l'ensemble de la Cour fédérale. Et quand je dis sur la bonne voie, ça veut dire faire en sorte qu'on puisse réduire les délais parce que je sais, M. le Juge, que vous avez travaillé très fort au cours des dernières années, voir aussi des derniers mois, pour faire en sorte que les différentes règles de pratique de la Cour soient adaptées, plus adaptées à cette charge de travail.

Au cours des dernières semaines, vous le savez, on a eu l'occasion de nommer certains juges additionnels et j'espère que nous aurons la chance dans un avenir rapproché aussi de continuer dans cette pensée.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, je voudrais remercier les gens – remercier les gens qui, au sein du Ministère, travaillent au sein du groupe sur les langues officielles et remercier Marie-Claude Gervais, qui est avec nous, également Marc Tremblay, qui sont deux jeunes dynamiques du département, qui ont à cœur la question des langues officielles, qui possèdent bien le dossier. Aussi, j'aimerais vous remercier pour le travail que vous faites et aussi la belle présence que vous avez à l'intérieur de l'ensemble de la communauté.

En fait, aujourd'hui, c'est une occasion particulière qui m'est donnée de pouvoir m'exprimer à vous sur un sujet qui nous est cher et de parler de cette question d'accès aux tribunaux dans les deux langues officielles, de parler de ce qui a été fait par le gouvernement au cours des derniers mois et voire au cours des dernières semaines. Et aussi, de prendre acte du travail qui a été effectué par votre groupe de travail au cours des derniers jours pour faire en sorte de essentiellement cibler davantage les différents problèmes, la problématique, mais également faire en sorte de sensibiliser le Ministère.

Et à ce stade-ci, je trouve que c'est un élément qui est fondamental et particulièrement dans la foulée du plan d'action, qui a été annoncé par le Premier ministre et par mon collègue, Stéphane Dion.

Comme nous savons tous, l'égalité linguistique devant les tribunaux et au regard de la Loi est fondamentale dans un système juridique efficace auquel ont accès tous les Canadiens. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 a joué un rôle de premier plan dans la garantie des droits des Canadiens à avoir accès au système juridique dans la langue officielle de leur choix.

La *Loi constitutionnelle de 1982* a en effet transformé l'assise des droits linguistiques au Canada. Des garanties constitutionnelles confirmant le statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du pays et en tant que langues d'enseignement dans les écoles des minorités sont contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'on sait aujourd'hui qu'en matière d'interprétation des droits linguistiques, les tribunaux ont usé de deux approches souvent divergentes et parfois même, de l'avis des auteurs, contradictoires. Dans certains cas, l'approche judiciaire a donné lieu à une interprétation libérale et généreuse des droits linguistiques inscrits dans la constitution et la législation : ont alors été identifiés en termes de contenu des droits et obligations favorables aux minorités de langue officielle.

Ce faisant, ils ont renforcé le principe égalitaire et celui de la protection des minorités linguistiques.

Dans d'autres cas, ces principes étaient singulièrement écartés au profit d'une interprétation résolument restrictive des droits linguistiques, une interprétation fondée dans une large mesure sur la notion de compromis politiques ou historiques qui dictent aux tribunaux réserves et retenues vis-à-vis des dispositions concernant des droits linguistiques.

Or, l'attitude de retenue judiciaire qui domine l'interprétation des droits linguistiques à partir de 1986 commence peu à peu à prendre fin et ceci, avec l'affaire *Beaulac*. La Cour suprême effectivement ébranle radicalement les fondements de l'interprétation restreinte jusqu'alors privilégiée.

Ainsi, tous les droits linguistiques doivent dorénavant être interprétés de façon large et libérale en fonction de leur objet particulier et de l'objectif général des droits linguistiques.

L'interprétation à être donnée à une disposition linguistique devra effectivement respecter le mieux possible le libellé de la disposition, mais chose encore plus importante, son esprit dans le cadre de l'objectif général de protection et de collectivité des langues officielles et de préservation de leur identité culturelle.

Aujourd'hui, les tribunaux et les assemblées législatives définissent encore les droits linguistiques des Canadiennes et des Canadiens et le débat se poursuit, plus constructif que jamais. Des lois, des règlements et des décisions judiciaires en animent toujours le forum. Dans ce débat, le Ministère tient à prendre partie et fort du fait que la dualité linguistique représente pour nous un avantage concurrentiel important. C'est en faveur de la progression du principe d'égalité que le ministère de la Justice s'associe concrètement au *Plan d'action pour les langues officielles* du Gouvernement du Canada, annoncé le 12 mars dernier, par le Premier ministre du Canada, le Très honorable Jean Chrétien, et mon collègue, l'honorable Stéphane Dion.

Permettez-moi de saisir l'occasion aujourd'hui pour passer en revue le plan d'action.

Le plan d'action est moderne et certes ambitieux, mais également réaliste et réalisable. Il propose des mesures concrètes sous forme d'initiatives qui accordent la priorité à un certain nombre de domaines : l'éducation, la santé, la justice et l'immigration.

Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement du Canada investira 751 millions de dollars pour favoriser la vitalité et le renouvellement de la dualité linguistique au Canada. Dans le secteur de la justice par exemple, ce plan nous permettra l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à l'amélioration de l'accès à la justice devant les tribunaux fédéraux et les procédures criminelles. D'ici 2008, le ministère de la Justice du Canada consacrera 45,5 millions de dollars à l'atteinte de cet objectif.

Sur ce montant, 27 millions de dollars seront réservés au respect des obligations légales découlant particulièrement de la mise en application de la *Loi sur les contraventions* et de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*.

Nous investirons également 18,5 millions de dollars dans la mise en œuvre de différentes mesures : d'abord, le financement de projets réalisés avec le concours de partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux; ensuite, un financement stable pour les associations de juristes d'expression française et leurs fédérations nationales, la mise au point d'outils de formation sur les droits linguistiques pour les conseillers juridiques du ministère de la Justice, la création d'un mécanisme de consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de prendre en compte, dans l'élaboration de nos programmes et de nos politiques, leurs préoccupations et leurs besoins.

De plus, nous entendons travailler activement avec nos partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux dans les provinces et dans l'ensemble des territoires afin de concrétiser, avec leur concours, des projets novateurs et durables.

Par exemple, nous savons maintenant que l'ensemble des membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire sont confrontés à divers degrés à des problèmes qui font obstacle à l'accès à la justice dans leur langue. Le ministère de la Justice a cherché à documenter et à analyser cette situation dans le cadre d'une étude (*État des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles*). L'étude a permis de constater que dans les secteurs où une communauté de langue officielle minoritaire est concentrée et constitue une masse critique, ses membres sont en nombre suffisant pour que le fonctionnement du système judiciaire soit soutenu dans la langue minoritaire. Ces citoyens ont d'ailleurs tendance à demander des services dans leur langue.

Il semble, en revanche, que plus le poids démographique de la communauté minoritaire est faible dans une juridiction donnée, plus il s'avère difficile pour les membres de ces communautés d'exercer leurs droits linguistiques devant les instances judiciaires. On adopte ainsi le discours selon lequel une faible proportion de demandes de services judiciaires et juridiques dans la langue officielle minoritaire justifie une prestation de services plutôt limitée. La question est de savoir si l'accès aux services judiciaires et juridiques devrait suivre la loi économique de l'offre et de la demande.

En fait, le ministère de la Justice refuse d'aborder cette question d'un point de vue mercantile. Il existe effectivement une autre perspective, celle de la Cour suprême et du Commissariat aux langues officielles, que le Ministère fait également sien. C'est d'abord et avant tout une question de droit.

Cette approche impose au système judiciaire et aux autorités gouvernementales les « obligations à rendre les services disponibles à la minorité de langue officielle. Cela justifie, entre autres, la notion d'une véritable politique d'offre active de services judiciaires et juridiques dans la langue minoritaire ».⁴⁶

L'offre de services ne doit pas dépendre de la demande parce que le droit de l'accusé, par exemple, à un procès dans la langue officielle de son choix, n'est pas une faveur accordée par l'état. C'est la norme à appliquer. Cette prise de position est reflétée dans l'étude commandée par le ministère de la Justice et connue sous le titre « L'état des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles. » Cette étude brosse un tableau de la situation en matière d'accès à la justice en langue officielle minoritaire et ce, à travers le pays.

Certes, plusieurs études de portée nationale et provinciale ont été réalisées au cours des dernières années. Par ailleurs, l'évolution récente de la jurisprudence en matière de droits linguistiques, la judiciarisation croissante des questions de droits linguistiques de même que la création, au cours des dix dernières années, de sept associations de juristes d'expression française et de leur fédération nationale ont incité le Ministère à réaliser sa propre étude.

« L'état des lieux » a entre autres révélé que l'absence et le nombre insuffisant de juges, de procureurs et de membres du personnel judiciaire capables de desservir la population dans sa langue officielle constituent des problèmes importants et aussi que l'absence de politiques d'offre active est un obstacle à l'accès à la justice dans la langue officielle de la minorité.

Dans la foulée de « L'état des lieux », un groupe de travail fédéral, provincial, territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles a été créé en 2002. À ce jour, les membres du groupe de travail proviennent de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et du Yukon. La Saskatchewan s'est récemment ajoutée également.

46 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *État des lieux sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, Ottawa, 2002.

Les responsables des affaires francophones dans les provinces et territoires y sont également représentés. À date, cette étude a permis de fournir des données qualitatives et quantitatives sur les services disponibles. Déceler les obstacles en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles, déterminer les pistes de solutions adaptées aux situations répertoriées et effectivement, dresser un inventaire des pratiques novatrices tout en ayant recours aux leviers fédéraux existants.

Il est difficile de rendre compte de l'état actuel de l'initiative qui est en marche et qui, à travers ses réussites et ses déconvenus, ne cesse de nous étonner. Ce mouvement d'égalité ne fait que commencer et il continuera sans doute à être marqué par des gains et des victoires.

Avant de vous quitter, je tiens à formuler une dernière observation importante. Le rapport de la Commissaire aux langues officielles a été une étape clé dans l'évolution de l'accès au système juridique du Canada dans les deux langues officielles. L'échange d'idées auquel vous avez participé dans le cadre de ce colloque parachève cette évolution, car cet exercice a offert aux représentants des tribunaux administratifs fédéraux et des tribunaux administratifs fédéraux quasijudiciaires une tribune pour mettre en commun des idées et des compétences. Au cours de vos séances, vous avez eu l'occasion de discuter et de mettre en question la situation actuelle relativement à l'usage du français et de l'anglais dans leur juridiction respective, plus particulièrement en ce qui concerne la langue des décisions, les preuves et les services d'interprétation – en bref, les règles de procédure et les lignes directrices.

Lieu d'apprentissage, de partage de données et de discussions, ce colloque s'est articulé autour de trois axes : formation, sensibilisation et illustration de meilleures pratiques ou autres pistes de solutions.

Après avoir rappelé les principes fondateurs du bilinguisme judiciaire, fait état des aspects caractéristiques de l'administration de la justice dans les deux langues officielles et ce, dans le contexte des expériences variées qui sont les vôtres, votre démarche a encouragé le recours à une approche critique dans le sillage de l'héritage constitutionnel dont le bilinguisme judiciaire est issu.

Cette approche critique pourrait bien engendrer des pratiques innovatrices qui favoriseraient le discours et la culture de l'égalité.

En fait, je pense que dans la foulée du plan d'action qui vient d'être déposé, le colloque que vous venez de tenir était une pièce importante. Comme je vous l'ai mentionné à plusieurs reprises, lorsque vous regardez le plan d'action, il y a une composante fondamentale pour l'accès à la justice. Il y a également des sous considérables qui ont été alloués. Parmi cette composante justice, il y a essentiellement deux volets. Le premier volet c'est, sans aucun doute, la question des obligations légales et je l'ai soulevée dans le discours, le respect – en fait, s'ajuster au niveau de la *Loi sur les contraventions* et vous savez que récemment il y a un accord qui est intervenu avec l'Ontario de ce côté-là. Mais de l'autre côté, l'autre volet, c'est une programmation du Ministère pour faire en sorte qu'on puisse augmenter l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Donc, ça peut passer par un train de mesures qui peut aller de la formation de l'ensemble des différents – en fait, du personnel de soutien aux différentes commissions, de la formation également aux procureurs, la question des juges. Et dans ce contexte-là, qui est le deuxième volet, le volet d'améliorer l'accès, je crois sincèrement que le travail que vous venez de réaliser, vos délibérés, les recommandations et les résultats de votre travail seront pris en considération par l'ensemble des gens qui font partie de l'équipe au Ministère, pour recommandations au Ministre, pour s'assurer que les actions que nous allons poser au cours des prochaines années puissent être des actions qui reflètent effectivement vos besoins, vos réalités et qui, en bout de ligne, rencontrent l'objectif qui est recherché par vous tous et vous toutes et qui est recherché également par notre Ministère, notre gouvernement et par moi, personnellement, c'est-à-dire de s'assurer qu'on puisse bien avoir à vue cette notion d'égalité linguistique, s'assurer qu'on puisse améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles, peu importe où on est au Canada.

Merci beaucoup pour votre travail. Merci également pour votre attention.